

La tenure des terres dans le canton de Dundee au 19^{ième} siècle



Les terres à redevances Mohawk

Comité historique de Dundee

ISBN 978-2-9822323-0-3



9 782982 232303

Remerciements

La municipalité du Canton de Dundee pour l'accès aux archives et le soutien à nos projets.

Toute l'équipe de la Société Historique de la Vallée de la Châteauguay (SHVC) pour l'aide précieuse apportée à notre recherche.

Madame Martine Myre, relieuse artisanale, pour son expertise en documents anciens.

Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour leur aide à la recherche.

À notre comité aviseur qui a annoté et commenté notre document afin d'en faciliter sa lecture et sa compréhension : André Lachance, Linda Gagnon, Agathe Brisebois, René Brisebois.

L'équipe du Comité Historique de Dundee

Marie Myre : recherche et correction.

Jean Lachance : recherche, correction et mise en page.

Marc Lachance : recherche et correction.

Bernard Desrosiers : recherche et traduction.

Yves Lalonde : recherche et rédaction.

Ce document est aussi disponible en anglais sous le titre de :
Land tenure in the township of Dundee in the 19th century. Mohawk lands royalties.

ISBN 978-2-9822323-1-0

© Comité historique de Dundee, 2024

3296 Montée Smallman, bureau 101
Ste-Agnès-de-Dundee, Québec, Canada
J0S 1L0

chdundee@hotmail.com

chd-dhc.org

Table des matières

DATES REPÈRES	4
AVANT-PROPOS.....	5
1 1750-1830 : MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE	6
1.1 LES MOHAWKS S'INSTALLENT À AKWESASNE ET CRÉENT TSIKARISTISERE	6
1.2 1814-1828 : LES ÉCOSSAIS ARRIVENT ET S'INSTALLENT COMME LOCATAIRES.....	8
1.3 1814-1828 : LISTE ET CARTE DES PREMIERS COLONS SOUS BAUX	11
2 1820-1888 : SOIXANTE-DIX ANS DE MÉSENTENTE CONTRACTUELLE	14
2.1 PÉTITION DE 1820.....	14
2.2 PÉTITION DE 1831.....	15
2.3 1831 : NAISSANCE DU CANTON DE DUNDEE.....	16
2.4 1855 : NAISSANCE LA CORPORATION MUNICIPALE DU CANTON DE DUNDEE EN.....	16
2.5 NOS COLONS ONT DEUX OCCASIONS DE RACHETER LEURS BAUX	17
3 LA COMMISSION BURBIDGE SUR LA TENURE DES TERRES À DUNDEE.....	26
3.1 PARAMÈTRES ET PRÉMISSSES DE LA COMMISSION.....	26
3.2 LE JUGE, SES COMMISSAIRES ET LES PARTIES EN CAUSE	26
3.3 LES PRINCIPAUX ENJEUX	27
3.4 LES DROITS LÉGAUX DES MOHAWKS SUR LE TERRITOIRE	28
3.5 LES BAUX EMPHYTÉOTIQUES ET LES AMÉLIORATIONS LOCATIVES	29
3.6 LES TROIS RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION	31
4 LES PARTIES ARRIVENT À UNE ENTENTE.....	33
4.1 LES COLONS DISCUTENT ENTRE EUX	33
4.2 PROPOSITION D'UNE ENTENTE AUX MOHAWKS ET AUX COLONS ... ET FÊTE AU VILLAGE.....	34
4.3 LA MUNICIPALITÉ EMPRUNTE 50 000\$	36
5 CONCLUSION	38
ANNEXE 1	39
ANNEXE 2	42
ANNEXE 3	46
ANNEXE 4	52
BIBLIOGRAPHIE, CARTES ET AUTRES DOCUMENTS	55
DOCUMENTS GÉNÉRAUX	55
CARTES	56

Dates repères

1755	Installation des Mohawks à Akwesasne
1760	Conquête des Britanniques sur la nouvelle-France
1791	Création du Haut et du Bas-Canada
1792	Premier arpentage de Dundee Land par Chewett
1809	Arpentage de J. McCarthy – 200 lots de 100 acres
1812	Signature des premiers baux
1812-1828	Arrivée en grand nombre des Écossais
1820	Pétition pour la reconnaissance des colons
1831	Reconnaissance légale du canton de Dundee
1831	Pétition pour la reconnaissance officielle du canton de Dundee
1849	Entrée en fonction du canal de Beauharnois, inondation des terres
1855	Naissance de la Corporation municipale du canton de Dundee
1859	Premier Acte pour le rachat des terres par les colons
1864	Deuxième Acte pour le rachat des terres par les colons
1879	Arrivée du chemin de fer à Dundee
1887	Commission Burbidge sur la tenure des terres à Dundee
1888	Acceptation des recommandations de la commission par les parties en cause
1888	Emprunt de 50 000\$ de la municipalité afin de racheter les terres sous baux
1890	Début de la contestation des Mohawks sur la validité de cette entente
2018	Signature de la deuxième entente entre le gouvernement fédéral et le conseil de bande d'Akwesasne

Avant-propos

Toutes les personnes qui sont nées ou demeurent à Dundee depuis longtemps ont entendu parler, un jour ou l'autre, des terres à redevances indiennes. Ces fameuses terres ou lots sur lesquels certains loyers seraient demeurés impayés malgré des baux signés entre des colons et des chefs mohawk de l'époque.

Au début du 19^{ième} siècle, notre Canton s'est développé sur un territoire mohawk. Afin de permettre à nos premiers colons de s'y installer, les propriétaires mohawk ont décidé de faire arpenter et subdiviser Dundee Lands en plus ou moins 200 lots distincts. Les colons pouvaient ainsi devenir des fermiers locataires sous baux emphytéotiques de 30 ou 99 ans et certains renouvelables jusqu'à 999 ans.

C'est de cette façon qu'une division territoriale est installée entre la réserve d'Akwesasne-St-Régis et Dundee Lands. Dès le début, ce système de location ne fera pas l'affaire des colons et des mésententes contractuelles apparaîtront entre ceux-ci et la communauté mohawk. Cela prendra près de 200 ans et deux ententes distinctes pour mettre fin à cette saga historique.

Dans ce document de recherche, nous nous attardons seulement à la première partie de l'histoire, soit celle du 19^{ième} siècle. Elle débute par les premiers arpentages de 1809 et les premières signatures de baux. Elle se termine par la Commission d'enquête Burbidge de 1887-1888 mise sur pied par le gouvernement fédéral. De cette commission, découleront trois recommandations qui seront par la suite mises en œuvre afin d'arriver à une entente finale sur la tenure des terres à Dundee. L'histoire nous montrera par la suite que cette entente sera loin d'être finale et sera contestée par la communauté mohawk. Ce n'est que tout récemment, en 2018, que le gouvernement fédéral signera avec la communauté une entente finale et définitive sur les droits de propriété du territoire.

Cependant, avant d'entrer dans le vif du sujet, mentionnons que nous avons été confrontés tout au long de l'écriture de ce document à des visions très différentes des parties en cause. Nous avons essayé, dans la mesure du possible, d'être impartial.

De plus, dans certains documents d'époque, des préjugés très défavorables à l'égard de nos voisins Mohawk sont présents. Des qualificatifs racistes, des descriptions historiques empreintes de préjugés concernant leurs comportements ou leur façon de vivre, abondent. Il va sans dire que nous n'avons aucunement utilisé ces termes discriminatoires. Nous n'avons retenu pour les fins de la recherche que l'argumentaire étayé par les deux parties.

N.B. : Lors de nos références bibliographiques et nos citations textuelles, nous utilisons tous les termes et appellations de l'époque qui sont reproduits tels quels dans les citations. De plus, les documents originaux sont pour la plupart rédigés en anglais, nous avons préféré les traduire nous-mêmes pour la version française.

1 1750-1830 : Mise en contexte historique

1.1 Les mohawks s'installent à Akwesasne et créent Tsikaristisere

La mise en contexte qui suit se veut une courte description de l'arrivée des Mohawks sur les territoires actuels d'Akwesasne et du canton de Dundee. Il n'est nullement question, pour nous, d'écrire ou de réinterpréter l'histoire. Donc, dans ce premier chapitre, nous tracerons les grandes lignes historiques généralement reconnues par plusieurs historiens sur leur arrivée et leur implantation sur les rives du lac Saint-François.

Le 31 octobre 1754, le Marquis Duquesne vivant à Paris, écrivit qu'un certain nombre de Mohawks s'était rendus au lac Saint-François et pressa le roi d'autoriser les fonds nécessaires à la construction d'une scierie. Le Gouverneur écrivit :

« La nouvelle colonie fournirait non seulement à la Nouvelle-France un précieux poste d'écoute en direction d'Oswego, mais servirait d'ouvrage avancé pour la défense de Montréal. »¹

Vers 1755, des familles Mohawks venant de Kahnawake s'installent à la tête du lac Saint-François. Ils sont accompagnés par des jésuites qui fondent la mission catholique de St-Régis. Cette mission fut nommée en l'honneur du prêtre français Jean-François Régis (1597-1640) de la compagnie de Jésus, canonisé en 1737. Les Mohawks, dans leur langue, appelèrent leur nouvelle terre Ak-we-sas-ne (Ak-wis-sas-ne) qui pourrait se traduire en français par « là où la perdrix tambourine ».

En 1759, les jésuites construisirent un moulin sur ce nouvel emplacement situé sur les rives de la rivière Saint-Régis. Une première demande officielle a été faite au roi de France afin que le territoire occupé par les Mohawks leur soit officiellement reconnu. Mais dû aux événements liés à la conquête de 1760 par les britanniques, cette demande deviendra caduque. Toutefois, lors du traité de Paris en 1763, il sera mentionné que les « *indiens alliés de sa Très Chrétienne Majesté seront maintenus dans les terres qu'ils habitent s'ils choisissent d'y résider.* »²

Lors d'une conférence prononcée par Robert S. Simison devant des membres de la Société historique de la vallée de la Châteauguay (SHVC) en 1977 et portant sur « *Les terres indiennes à Dundee* », celui-ci mentionne :

« En 1784, la demande de concession des terres revint à nouveau, cette fois auprès des autorités coloniales britanniques. Ces dernières ont statué que

1 Stanley, G., Revue d'histoire de l'Amérique française, The first reserves in Canada, 14 septembre 1950

2 Simison, Robert, Les terres indiennes à Dundee, une perspective historique, conférence présentée à la SHVC le 26 novembre 1977, p.2

*les Indiens venaient d'être autorisés à rester en possession des terres étant entendu que ça devait être selon le bon plaisir du roi. Le secrétaire de la guerre de l'époque, le major Mathews, a écrit au gouverneur général à ce sujet ordonnant que «la frontière étant enfin acceptée par les Indiens de St-Régis, qu'elle soit finalement arpentée, après quoi une subvention leur sera établie et leur sera remise. »*³

L'arpentage par Chewett en 1792 serait le premier à définir les limites des terres détenues par les Mohawks de St-Régis, bien qu'aucune concession, titre de propriété ou division de lot qui aurait pu servir pour une éventuelle location de terre n'ait été donnée par les autorités coloniales de l'époque. Le travail de Chewett se limitait principalement à tracer les limites de Dundee Lands, ce qui incluait le territoire actuel de Dundee en plus d'Akwesasne. Malheureusement, nous n'avons trouvé, à ce jour, aucune trace de l'arpentage de William Chewett. On sait qu'il a été nommé en 1792 arpenteur général et dessinateur pour le gouvernement du Québec.

La période du début du 19^{ième} siècle ne fut pas facile pour les Mohawks d'Akwesasne. La guerre de 1812 entre les Britanniques et les Américains divisa la communauté mohawk répartie des deux côtés de la frontière; la grande famine mondiale de 1816 les frappa durement et plusieurs cas de tuberculose, de variole et de choléra firent de nombreuses victimes.

Le deuxième arpentage du territoire Mohawk a été effectué par [Jeremiah McCarthy](#) en 1809. Malheureusement, tout comme pour le premier arpentage, nous n'avons trouvé à ce jour aucune copie de ce plan. Cependant, Robert B. Simison mentionne au sujet de cet arpentage:

*« En 1809, l'arpenteur adjoint Jeremiah McCarthy, qui était l'agent légal des indiens de St-Régis, a fait plusieurs croquis d'arpentage des terres indiennes à Dundee les décrivant comme limitées à l'avant ou au nord par le lac St-François, au sud par la ligne de la Province, au nord-est par le canton de Godmanchester et à l'ouest par la Rivière-aux-Saumons qui la séparant du reste de ladite terre indienne de St-Régis, contenant à l'exclusion des marais d'en face, environ 18,605 acres. »*⁴

Comme nous venons de le mentionner, c'est à partir de l'arpentage du territoire fait par J. McCarthy de 1809 que les Mohawks, avec l'aide de leurs agents, ont développé le système de location sous bail. C'est aussi à cette époque que l'on voit apparaître deux appellations différentes qui démarquent Akwesasne et Dundee : en langue mohawks le territoire sera appelé Tsikaristisere, l'endroit où ils traînent les chaînes (d'arpentage), et en anglais, Dundee Lands.

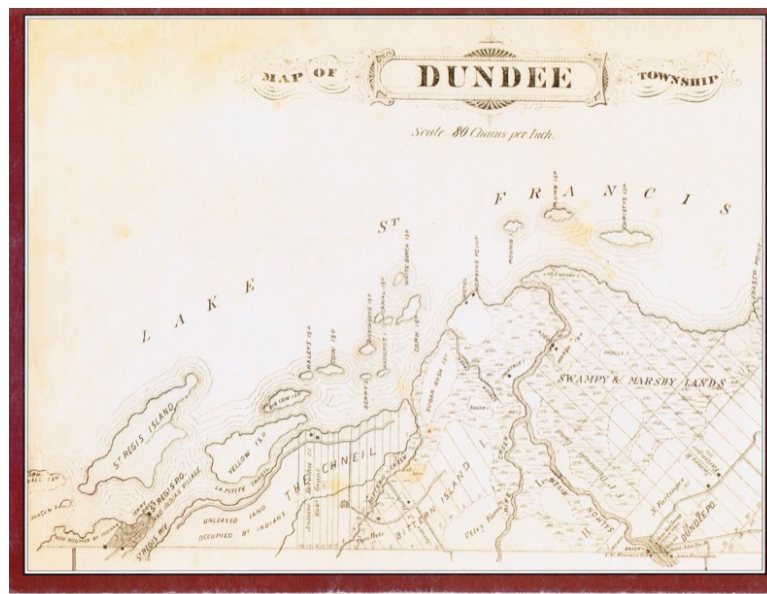
³ Stanley George F.G., the first reserve in Canada, Revue d'histoire d'Amérique française, septembre 1950, p.7

⁴ Idem, p.7

1.2 1814-1828 : Les Écossais arrivent et s'installent comme locataires

L'arpentage de McCarthy sera le premier qui définira les limites du territoire d'Akwesasne et celui de Dundee Lands. Les Mohawks d'alors proposeront aux colons la possibilité de louer, sous condition de signature de baux distinctifs, quelques 200 lots disponibles tracés par l'arpenteur. Tous les arpentages et cartographies que nous avons trouvés entre 1820 et 1888 sont des calques qui proviennent de l'arpentage de McCarthy.

Selon certaines sources, les premiers baux auraient été consentis à partir de 1812 mais nous n'avons trouvé aucune trace de ceux-ci avant 1817. Selon Robert Sellar, les colons de l'époque qui occupaient çà et là des terres sur le territoire Mohawk étaient probablement des squatters et tolérés comme tel. Cependant, on ne retrouve nulle part un dénombrement quelconque de ceux-ci. C'est pourquoi, il nous faut différencier les colons sous baux des squatters qui habitaient Dundee Lands. Nous n'avons aucune donnée précise du nombre total d'habitants sur le territoire durant cette période. Le premier bail retracé est celui accordé à Hypolite Emotte, dit Perikier, de 1817 et le dernier de cette vague d'immigration sur le lot # 1 du Bittern Island. La carte ci-dessous montre la frontière entre Akwesasne et Dundee Lands. On y voit que Bittern Island, Chenail, et Sugar Bush font partie de Dundee Lands de l'époque et étaient divisées en lots de 100 acres.



Carte du canton de Dundee, Belden, 1881 ⁵

⁵ Belden, H. Atlas 1881. Carte publiée dans la revue de la société historique de la vallée de la Châteauguay, 2002-2003.

Toujours selon Robert Sellar, un navire arriva au Québec à l'automne 1816 avec un certain nombre d'immigrants des Highlands dont certains de l'Îles-of-Skye. Encore aujourd'hui on retrouve au bout de la montée Murchisson un petit territoire qui porte ce nom ainsi qu'un charmant petit cimetière qui serait le tout premier recensé dans notre canton. D'autres navires suivirent entre 1817 et 1828 et auraient transporté beaucoup de colons écossais venant aussi des Lowlands dont la ville de Dundee fait partie. Il faut aussi ajouter à cette première vague d'immigration quelques familles irlandaises même si celles-ci étaient peu nombreuses.

Entre le premier bail retrace, celui de H. Emlotte de 1817 et le dernier de cette première vague d'immigration, soit celui de Patrick Buchanan de 1828, nous avons recensé 91 baux différents occupés sur une possibilité totale de plus ou moins 200 lots disponibles. Ces baux étaient signés en bonne et due forme entre les chefs mohawks, aidés de leurs agents, et les colons. Comme le démontrent deux baux type, soient ceux de Jonas Schryer et de Benjamin Smith, déposés à la *Commission Burbidge de 1887* sur la tenure des terres à Dundee, ces baux montraient des documents complets et détaillés.

Dans le bail de J. Schryer, il est stipulé que ses lots sont composés du lot #4 et moitié nord-est du lot #5 dans le rang Broken Front (nord de la route 132), et moitié nord-est du lot #30 du premier rang (sud de la route 132).

M. Jonas Schryer a payé, à la signature du bail, 15 shillings pour 200 acres de terre. Ce bail emphytéotique était d'une durée de 99 ans et renouvelable jusqu'à 999 ans. M. Schryer, et/ou ses héritiers, s'engageait à payer le 1er février de chaque année la somme de 2 livres et 10 shillings. Si lui ou ses héritiers ne respectaient pas cette clause, les chefs Mohawks pouvaient reprendre la terre louée après 10 jours ouvrables de retard. Les termes ne pouvaient pas être plus clairs.

Sur cet aspect, Robert S. Simison mentionne que « *certaines loyers étaient payés au printemps de chaque année au montant de 5 livres sterling ou même payés en blé, bétail ou porc* ». De plus, il ajoute que la plupart de ces baux « *ont été accordés sans enquête appropriée définissant leur localisation.* »⁶

Robert Sellar, quant à lui, mentionne que « *quelques baux étaient valides pour 999 ans, ou à peu près « tant que l'herbe poussait ou que l'eau coulait* »⁷ et une condition a été insérée dans la majorité des baux qui infligeait une amende de 8% sur la somme reçue lorsque le terrain changeait de mains; cependant, cette clause n'aurait jamais été appliquée. Il mentionne que lors de la signature du bail, Issac Leclerc était l'agent négociateur pour les chefs Mohawks et cosignataire de l'entente signée par Jonas Schryer et les chef Mohawks.

6 Idem p. 7

7 Sellar, R., *First Settlement of Dundee Township*, p. 172

Ces premiers baux emphytéotiques étaient d'une durée de 99 ans et ce jusqu'en 1822, puis par la suite, ils seront d'une durée de 30 ans à part quelques exceptions. Dans le rapport de la commission Burbidge, il est mentionné qu'en date du 12 février 1822 :

« la lettre suivante fut adressée à l'honorable Sir John Johnson, surintendant général des affaires indiennes, par H.C. Darling, secrétaire militaire, sous l'administration de Lord Dalhousie, Gouverneur de ne pas prolonger la durée des baux au-delà de trente ans qui pourraient avoir été obtenus en terme désavantageux pour eux (les Mohawks). »⁸

Dans le bail d'une durée de 30 ans signé par Benjamin Smith le 25 septembre 1824, voir annexe 1, pour les lots 18 et 19 sur le rang Broken Front, le contenu diffère considérablement; on y fait, une description très détaillée et précise des lots loués. La description est faite comme suit :

« c'est-à-dire commençant à un poteau formant le coin des numéros de lots 18 et 19 dans le Broken Front et la première concession, et suivant le côté de la ligne entre les lots numéros 18 et 19 sur ledit Broken Front nord 38° ouest, 12 1/2 arpents, plus ou moins, à un poteau planté sur ladite ligne indiquant la direction est limite des locaux de James Fraser; de là vers l'ouest 38° sud, douze arpents, plus ou moins, à un poteau planté sur la ligne latérale entre les numéros 20 et 21 dudit Broken Front et étant le sud limite des locaux dudit James Fraser ; de là suivant ladite ligne latérale sud 38° est, 12 1/4, arpents plus ou moins, jusqu'à un poteau planté sur la ligne de séparation entre le Broken Front et la première concession, et désignant limite ouest du lot numéro 20 dans ladite première concession; ensuite suivre ladite ligne de concession est 38° nord, douze arpents plus ou moins au lieu de commencement, contenant par mesure cent cinquante« arpents, être les mêmes plus ou moins, avec leur et chacun de leurs appartenances, ainsi que tous les chemins, passages, eaux, cours d'eau, lumières « servitudes privilèges et dépendance... »⁹

A la fin de cette entente, on y trouve une clause distinctive qui aurait pu avoir des retombées importantes pour la Couronne d'Angleterre et qui donnait au profit du Souverain Roi et de ses héritiers: *« toutes les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de plomb, fer et de charbon qui sont actuellement ou pourront être découvertes ultérieurement dans lesdits lieux. »¹⁰*

Les baux de Jonas Schryer et de Benjamin Smith nous donnent une idée assez précise des ententes conclues entre les propriétaires Mohawk et les colons locataires. Ce sont des ententes juridiques qui lient les parties et il est clair que les colons ne sont que

⁸ Burbidge, G.W. et al., Enquête sur la tenure des terres à Dundee, R-30, 1888, p.11 et 12.

⁹ Idem, p.13

¹⁰ Idem, p.14

des dépositaires des lieux et que rien ne présage à ce qu'ils pourraient devenir, un jour ou l'autre, propriétaires de leurs terres.

1.3 1814-1828 : Liste et carte des premiers colons sous baux

Vous trouverez ci-dessous une carte qui positionne les premiers colons locataires dans *Dundee Lands*. Elle localise, d'ouest en est, les différentes terres qui sont sous baux entre 1817 et 1828. À l'extrémité ouest, se trouvent les îles Sugar Bush, Bittern et Chenail. Selon différents documents consultés, leurs appellations peuvent changer; ainsi Sugar Bush s'appelle parfois Succer Bush, Bittern ou Bitter et dans le cas du Chenail on voit Chenaille, Chenal et même Tsi Snaihne (Snye) sans en être certain pour autant de cette dernière appellation.

Par après, cette nomenclature se décline en Dundee Lines (à la frontière), Broken Front (nord de la 132), Rang 1 (sud de la 132), Rang 2 (nord du chemin Dundee Centre), Rang 3 (sud du chemin Dundee Centre), Rang 4 (nord du chemin Ridge), Rang 5 (sud du Chemin Ridge), Rang 6 (nord du chemin Sodom), Rang 7 (sud du chemin Sodom), Rang 8 (nord du chemin Beaver) et Rang 9 (sud du chemin Beaver).

C'est sur un fond de carte de 1881 que nous localisons les premier colons locataires. Car comme déjà mentionné, toutes les cartes de l'époque suivent le même arpentage descriptif des lots.

Lot	Broken Front	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Rang 5	Rang 8	Chenail	Bittern	Sugar Bush	Dundee Line	Little Marsh
1									Emilotte, Hypolite		B.R. Grove, George	
2									Gillis, Duncan		Buchanan, Patrick	
3		McGillis, Angus	McKinnon, Donald		Cameron, John				Campbell, Alexander		Peck, James	
4	Schryer, Jonas		McKinnon, Donald					Lamansey, John				
5	Schryer, Jonas	McDonald, Ronald	McKinnon, Donald	McKinnon, Donald et Douglas	Cross, Thomas		Thompson, David	Truax, George			Silver, John	
6		McDonald, Angus			Cameron, Allan	Classon, Olivier	Thompson, David	Lederc, Isaac				
7		McDonald, Normand	Fraser, William		Cameron, Allan	Aubrey, William	Thompson, David		Colquhom, Robert			
8		McPhee, William	McAuley, Murdoch	McKinnon, Donald et Douglas	O'Hare, Daniel			Lederc, Isaac	Truax, George		Lederc, Isaac	
9		Seaton, John		McRae, Finley	Derry, John							
10		Dupuis, Louis et Norbert			Logan, Francis			Empey, William				
11		Dupuis, Antoine et Joseph			Miller, John	Smith, Malcom		Summer, James				
12		Phillips, Benjamin				Miller, Moses		Grant, Donald				
13		Colquhom, Robert			Miller, William			Grant, John				
14		Colquhom, Robert	McLennan, Farquhar	McRae, Murdoch	Miller, Samuel							
15			Timmins, Patrick	Timmins, Patrick								
16		McGibbon, John		McFarlane, Donald								
17		McGibbon, John		Seaton, John	McRae, John							
18	Smith, Benjamin	Handey, John		Campbell, Rufus	Campbell, Rufus							
19	Smith, Benjamin	Handey, John	McRae, Alexander	Stockweather, Hiram	O'Brien, James							
20	Benson, Patrick	Brunson, Horatio	Aubrey, Jacob	Curran, James								
21		Brunson, Horatio		Curran, James								
22				Curran, James								
23												
24												
25												
26	Benson, Patrick											
27	Ashburn, John	Fitzpatrick, Richard										
28		Jackson, Henry										
29	Davidson, John											
30		Schryer, Jonas										
31												
32		Bagley, Henry C.										
33		Bagley, Henry C.										
34		Moore, John										

Tableau 1 Liste des premiers colons en 1828 par rang



Carte Township of Dundee, Duhamel Geo., 1888

Si vous regardez la carte ci-dessus, vous verrez que Dundee Land est divisé en plus ou moins 200 lots et que sur ce nombre en 1828, plus ou moins 90 sont occupés. Dans certains cas, un locataire peut détenir plusieurs lots.

Rangs	Lots occupés	Nombre de lots
Chenail	8	14
Bittern Island	3	3
Little Marsh Lot	1	1
Dundee Line	6	8
Broken Front	6	34
1er rang	22	34
2 ^{ème} Rang	12	25
3 ^{ème} rang	12	22
4 ^{ème} rang	16	18
5 ^{ème} rang	4	14
Autre	1	17
Total	91	201

Tableau 2 Répartition géographique des colons en 1828

Voilà donc ce qui place les principaux acteurs dans un affrontement qui va perdurer presque 70 ans. Le tout connaîtra son dénouement lors de la commission fédérale

d'enquête sur les terres à redevances indiennes de Dundee, dite la Commission Burbidge, mais avant, voyons ces points de discorde entre les propriétaires Mohawks et les colons locataires.

2 1820-1888 : Soixante-dix ans de mésentente contractuelle

Deux pétitions qui vont changer le statut de Dundee Lands

2.1 Pétition de 1820

Dès le tout début de l'instauration de ce système de location des terres, avec baux emphytéotiques, des différends sont apparus. Pas plus tard qu'en juillet 1820, alors qu'on était dans le milieu de la première vague d'immigration, Walter Buchanan fait signer une pétition qu'il adresse à son Excellence le comte de Dalhousie, concernant l'état de la situation des terres louées par les Mohawks aux colons de Dundee. Vous trouverez la copie de cette pétition en annexe 2. Les arguments apportés sont une série de doléances exprimant leur frustration quant aux baux signés:

« Ces colons (qui) feront avec les fondateurs une colonie respectable et formidable..., car leur loyauté peut être invoquée, surtout si cela était encouragé... la colonisation des dites terres par de bons et sains sujets britanniques, par lequel tout intrus peut être tenu à l'écart... »¹¹

Cette pétition dénote une certaine condescendance: à l'époque, la supériorité des colons blancs britanniques sur les communautés autochtones ne faisait aucun doute dans leur esprit.

Ces pétitionnaires prétendent en premier lieu, que selon leur enquête,

« Le titre (bail) sous lequel ils sont entrés en possession pour la première fois est totalement défectueux (statut juridique) ... en conséquence les indiens ont obtenu un bail ou une permission verbale (seulement) pour occuper uniquement comme terrain de chasse. »¹²

Les pétitionnaires s'attaquent ainsi au statut juridique octroyé par la Couronne Britannique aux territoires d'Akwesasne et de Dundee Lands. Comme nous le verrons au chapitre 4, les droits légaux des Mohawks sur ces territoires seront au cœur même des délibérations de la commission Burbidge sur la tenure des terres à Dundee.

Cette pétition se termine :

« Par conséquent, pour conclure, Vos Mémorialistes prient très humblement que Votre Excellence veuille bien leur accorder les portions de terres sur lesquelles ils se sont déjà installés s'ils sont considérés comme des terres incultes de la Couronne, et si tel est le cas, en payant les frais en vertu de la présente, des règlements existants et s'ils ne sont pas considérés

¹¹ Pétition de 1820 sur la concession des terres à Dundee, p. 2

¹² Idem p. 2

comme tel, que Votre Excellence serait heureuse, s'il leur incombait de rester locataires sous les Indiens, de les accepter et de les placer sous la protection légale des lois de ce pays qui, à la sagesse de Votre Excellence, semblerait la plus correct. »¹³

Il ne s'est pas passé dix ans depuis la signature des premiers baux que s'engage une contestation légale des colons. Cette pétition sera signée par près de 70 personnes. Cependant, nous avons remarqué qu'un nombre important de ces signataires nous est totalement inconnu. Dans toutes nos recherches, c'est la première et la seule fois que nous voyons ces noms apparaître. Nous ne savons pas si ces signataires sont des habitants de Dundee Lands, de French Mills (Fort Covington), de Godmanchester ou même de Glengarry. Seraient-ils parmi les premiers colons signataires de baux entre 1812 et 1817 et dont nous n'avons trouvé aucune trace pour l'instant, le mystère perdure.

2.2 Pétition de 1831

Cette courte pétition, voir annexe 3, a comme objectif principal de demander au gouvernement britannique d'officialiser par décret la création du Canton de Dundee. Ainsi, les colons pourraient jouir de tous les droits et privilèges qui se rattachent à une reconnaissance officielle à titre de citoyen britannique.

Cette pétition du 16 février 1831 est adressée à Son Excellence Matthew Lord Aylmer Knight, commandeur très honorable de l'ordre militaire du Bath Lieutenant Général et commandant des forces de sa Majesté dans les provinces du Bas et du Haut Canada et qui s'intitule : « *La pétition des habitants soussignés de la réserve indienne communément appelée Dundee.* »¹⁴ est signée par : John Davidson (le fondateur), John McGibbon, Donald Cameron, Alexander McRae, Duncan Gillis, Malcom Smith, Alexander Campbell, Allan Sullivan, Cornelius Dinnen, James Fraser, William Fraser, Duncan McRae, James Kinsley (Kinsalar), William Aubrey, John Gallagher et John Fraser.

Ces deux pétitions auront des répercussions définitives pour notre Canton.

¹³ Idem p. 2

¹⁴ Pétition, Demande de cessation des terres à Dundee, 1831.

2.3 1831 : Naissance du Canton de Dundee

C'est par une simple phrase dans un Acte de 1831 de la législature du Bas-Canada, sanctionné par George IV, que le Canton de Dundee est créé:

« Le territoire connu jusqu'ici sous ce nom Réserves des indiens de Saint-Régis sera appelé le township de Dundee et déclaré que les habitants auront les mêmes droits que ceux des autres townships. »¹⁵

Même si l'appellation de Dundee était utilisée par ses habitants depuis plus d'une dizaine d'années, c'est par cet Acte de 1831 que le Canton de Dundee a reçu sa reconnaissance officielle.

Cette reconnaissance marquera les débuts d'une organisation territoriale dont John Davidson en sera le chef de file. Vingt-quatre ans plus tard, on assistera à une autre étape importante, soit la création de l'entité juridique de la corporation municipale du Canton de Dundee.

2.4 1855 : Naissance la Corporation municipale du Canton de Dundee

Nous avons recherché sans succès un décret ou des lettres patentes dans les documents du canton qui auraient présidé à la naissance de la municipalité du Canton de Dundee. Nos recherches s'avéraient vaines jusqu'à ce que nous fassions appel aux spécialistes de la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ). Ceux-ci nous ont fait parvenir un texte fort intéressant sur la création des premières entités municipales du Bas-Canada (Québec).

En 1791, la colonie britannique sera divisée en deux territoires distincts soit le Haut-Canada (Ontario) et le Bas-Canada (Québec). De ce découpage va découler la création des comtés électoraux afin d'assurer une représentation équitable des citoyens à ces deux entités gouvernementales. Dès l'année suivante (1792), vont débiter les premières ébauches d'entités municipales. Mais il faudra attendre jusqu'en 1831 pour voir l'apparition des premières corporations municipales.

Dans le document de référence que la BANQ nous a fait parvenir, on y mentionne qu'en 1841 :

« ... une nouvelle structure plus traditionnelle et une subdivision territoriale comptant plus de trois cents entités municipales s'imposent. Et dès lors,

¹⁵ Acte public, Droits accordés aux habitants du canton de Dundee, 1855, ch. 39.

pour l'ensemble du Québec, quelques années charnières (1845, 1847, 1855, 1914, ...) scandent cette imprévisible histoire ... »¹⁶

1855 étant l'année de création de la municipalité du Canton de Dundee.

De plus on ajoute que le :

« 1^{er} juillet 1845, la paroisse religieuse et le township deviennent donc le canevas exemplaire pour délimiter les entités municipales locales à ériger. Ainsi, lorsque la faible densité de peuplement impose que l'entité soit une entité municipale rurale (synonyme d'entité municipale de campagne), on érige une paroisse en milieu catholique francophone (étapes préalables à érection canonique de la paroisse religieuse puis érection civile de cette même paroisse religieuse) et un Township en milieu protestant anglophone (étape préalable : érection civile du Township). Ces statuts d'entités municipales (Paroisse et Township), sont attribués seulement si les limites géographiques de l'entité municipale à ériger sont rigoureusement identiques à celles de la paroisse ou du township de référence. »¹⁷

Donc pour faire un résumé fort simple, la Corporation municipale du Canton de Dundee fut créée le 1^{er} juillet 1855 en même temps que plusieurs dizaines d'autres municipalités au Bas-Canada. Dans notre MRC actuelle, Godmanchester, Saint-Anicet, Elgin et Saint-Chrysostome (Russeltown) vont donc être créées en même temps que Dundee.

Pour ce qui est de notre municipalité, la première réunion du conseil a eu lieu le 26 juillet 1855 au domicile de Normand McDonald. Le conseil d'alors n'a pas été élu lors d'une élection régulière. C'est par cooptation que les membres du conseil municipal vont être nommés par nos colons. Cette cooptation permet aux premiers membres du conseil municipal de nommer un maire, Peter Aubrey et un secrétaire-trésorier, Normand McDonald. Les autres membres du conseil étaient: Michael Bannan, Nicholas Farlinger, John Cameron, John Smith, John Plamondon et William Miller. La première résolution a été d'autoriser le secrétaire-trésorier à se procurer toute la papeterie nécessaire afin de pouvoir tenir les livres officiels (procès-verbaux et comptabilité) de la municipalité. À ce chapitre la municipalité possède toujours ces premiers documents historiques dont une restauration leur ferait grand bien.

2.5 Nos colons ont deux occasions de racheter leurs baux

¹⁶ PADREG QUÉBEC, prosopographie des administrateurs dirigeants et répertoire des entités géopolitiques du Québec.

Genèses des entités municipales, <https://www.mairesduquebec.com/presentation.html>

¹⁷ Idem

À Ottawa, lors de la 2^{ième} lecture de la 2^{ième} session du 6^{ième} Parlement de 1859, fut adopté un décret s'intitulant *Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Dundee dans le comté de Huntingdon*. La prémisse de ce décret # 47 est pour le moins très favorable aux intérêts des colons locataires. Voici un extrait du paragraphe d'introduction :

«... et attendu que les dits Sauvages ont, par l'entremise de leurs représentants nommés par le gouvernement, loué tous leurs droits à ces terres pour des rentes foncières non rachetables, et en ont abandonné la possession après les avoir ainsi louées et transportées, et que les acquéreurs de ces terres les ont défrichées à grands frais, et y ont construit des bâtisses et les ont de différentes manières améliorées, et leur ont par-là donné beaucoup de valeur; et vu qu'il s'est élevé des doutes quant à la validité des dits baux ou transports, et que ces doutes tendent à entraver toute amélioration ultérieure des dites terres, et qu'il est à désirer tant pour l'intérêt des dits Sauvages et des individus qui possèdent les dites terres, que pour l'avantage de la société en général, que tous ces doutes soient dissipés et qu'on accorde aux dits Sauvages une compensation méritée, et que les acquéreurs ou locataires aient le droit de racheter telles terres; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit ... »¹⁸

À part de mentionner que « les Mohawks devraient recevoir une compensation méritée », cette prémisse avantage considérablement les colons. Ce décret permet aux locataires ou à leurs héritiers légaux, qui ont signé des baux emphytéotiques avant 1858 et ce pour une période de cinq ans, de pouvoir racheter leurs baux et ainsi devenir des propriétaires. Mais pour ce faire, tous les colons locataires qui voudront se prévaloir de cette possibilité de rachat devront avoir auparavant payé durant cinq années consécutives une rente foncière de 5\$ par année pour chaque lot de 100 acres. Afin de pouvoir racheter ces terres, le calcul du montant à payer se fait ainsi; pour chaque 100 acres, c'est 5\$ par année multiplié par le nombre d'années, en plus d'un intérêt de 6% depuis la signature de leur bail.

Lorsque ces conditions seront satisfaites, le Surintendant des Affaires Indiennes, supervisera les transactions et donnera une quittance complète sous forme de lettre patente aux colons qui se seront prévalus de cette opportunité. Sinon ceux qui ne se prévaudront pas de cette chance durant les cinq prochaines années

« ... perdront tous leurs droits en vertu d'eux, et les terres qui ne seront pas ainsi rachetées retourneront aux dits Sauvages et deviendront dès lors leur propriété absolue aussi pleinement que lesdits baux n'eussent pas été exécutés. »¹⁹

Près de quatre ans et demi plus tard, voyant qu'aucun colon locataire ne s'était prévalu de l'opportunité, M. Robert Somerville, député de la circonscription de

18 Acte pour Changer la tenure des terres des Sauvages dans le Canton de Dundee, 1859, 2^{ième} session, 6^{ième} Parlement p.1

19 Idem, p. 2

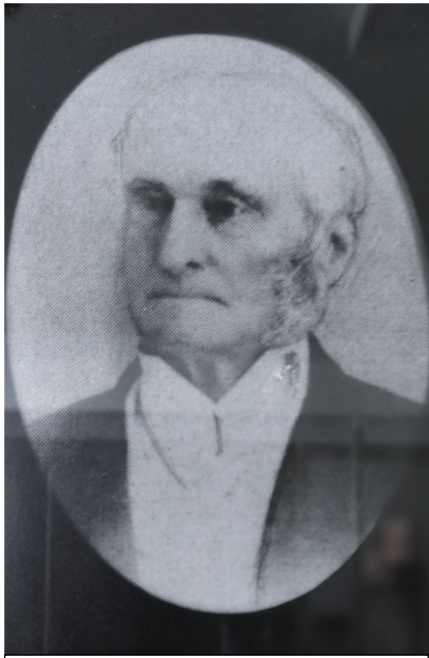
Huntingdon organisa une réunion des intéressés. Le 23 juillet 1863, à la salle des fêtes à Dundee, il tenta de leur faire comprendre l'importance qu'offre ce décret qui permet de supprimer le régime foncier des Mohawks par une simple quittance monétaire. Cependant, le député Somerville s'est buté au refus des colons qui ont continué à refuser l'offre gouvernementale.

En mai 1864, le gouvernement fédéral offre aux colons locataires une deuxième chance, en reprenant presque mot pour mot l'*Acte pour changer la tenure des terres dans le Canton de Dundee*. Dans ce deuxième Acte, il est mentionné qu'il faut pour que le rachat puisse se faire, « *avoir la production d'une preuve suffisante de l'arpentage du département des Terres de la Couronne* » ce qui n'avait pas été mentionné lors du décret de 1859. On ajoutera aussi la clause suivante:

« ... *pourvu toujours que dans lesdites lettres patentes, la Couronne se réserve toutes mines de plomb, de fer blanc, de charbon et de cuivre, ainsi que tous les pouvoirs d'eau, en fidéicommis pour le bénéfice des dits Sauvages de St. Régis.* »²⁰

Comme on peut le constater, il s'est écoulé cinq années entre les deux Actes et aucun colon n'a saisi l'opportunité de devenir propriétaire. Donc juridiquement, les Mohawks, dès février 1864, pouvaient reprendre possession de leurs terres à titre de propriétaires puisque plus de cinq années s'étaient écoulées depuis le décret de février 1859. Cependant nous n'avons rien trouvé, jusqu'à maintenant, qui nous laisse croire que la communauté Mohawk s'apprêtait à reprendre leurs terres ancestrales.

20 Acte pour Changer la tenure des terres des Sauvages dans le Canton de Dundee, 23 mai 1864, Victoria, Loi 27-28, p. 182



*David Baker 1868-
1873
Maire
et premier maître de
poste*



*John Davidson 1831-1902
Haut-fonctionnaire*



La vieille douane sur la Rivière-aux-Saumons



Maire George Long
1875-1880
1886-1887



J. W. Burbidge, Juge



Camp de bûcherons, Rivière-aux-Saumons vers 1880



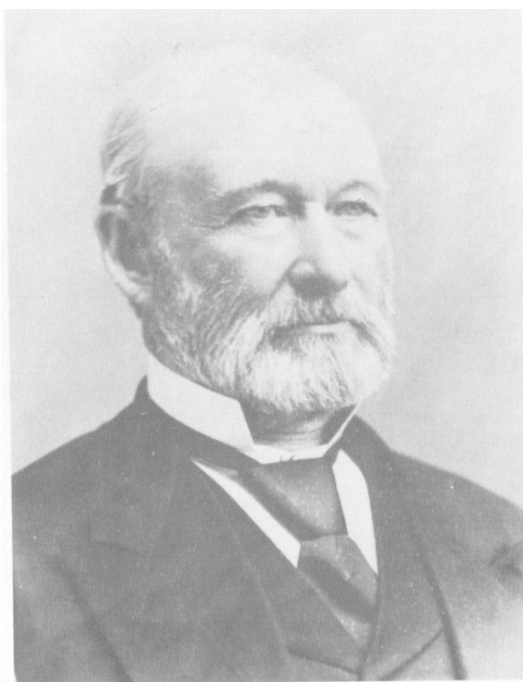
WINFREY'S ISLAND LODGE
DUNDEE, P.Q. LAKE ST. FRANCIS. (UPPER ST. LAWRENCE.)



Fraser's Point, Dundee, Que.



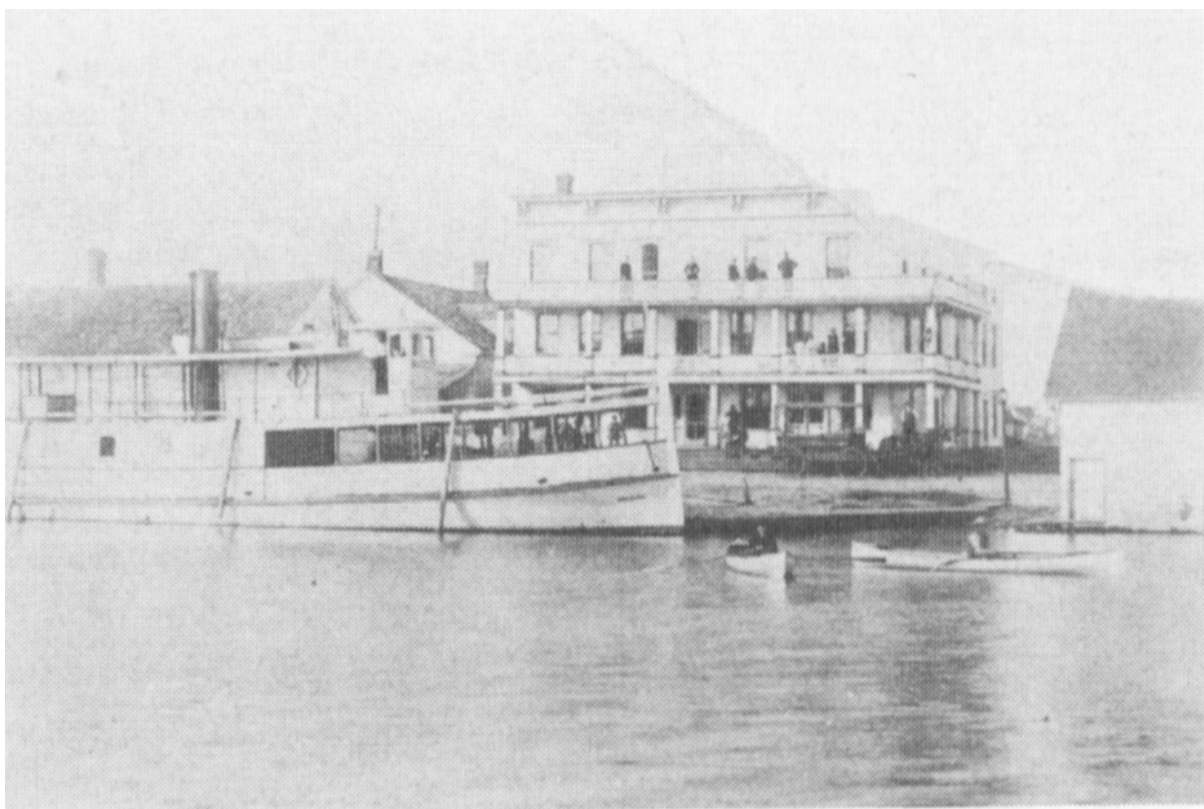
Original John Fraser Home, built about 1820



Capt. Alexander Farlinger 1824-1893



Captain Alexander
Smallman



John Tyo's Dundee Hotel remodelled, at
the time of the Dundee Lands Enquiry.
Smallman's Str. Grenada in the foreground.
Peter Buchanan Store and Residence on the
left. Photo about 1900

3 La commission Burbidge sur la tenure des terres à Dundee

3.1 Paramètres et prémisses de la commission

À Ottawa le 7 octobre 1887, M. Thomas Blanche, surintendant général des Affaires indiennes, investit le juge [George W. Burbidge](#) ainsi que les commissaires William Warren Lynch et A. Digmann, du mandat de la commission et précise les résultats attendus, soit que la commission

« ... puisse arriver à une conclusion, sur la tenure des terres dans le Canton de Dundee, afin d'amener à une résiliation satisfaisante, sans, d'une part porter atteinte aux droits des indiens et d'autre part à ceux des locataires des terres. »²¹

Donc, de prendre en considération le droit des indiens tout en traitant de manière équitable les colons locataires.

Le 22 octobre 1887, dans une copie certifiée du Conseil Privé et signée par le greffier John J. Mogee, il est mentionné que le juge Burbidge

« ... est habilité par des citations à comparaître toutes personnes devant lui et d'interroger ces personnes sous serment au sujet du litige en question. »²²

Finalement, c'est mercredi 8 novembre 1887 que la Commission d'enquête Burbidge s'ouvre à hôtel de ville du Canton de Dundee. Un ajournement aura lieu durant le temps des fêtes et la commission reprendra ses travaux les 6 et 7 janvier 1888 afin d'entendre la plaidoirie des deux parties et clore la partie audition de l'enquête. Après cette courte reprise, la Commission va retourner à Ottawa afin de délibérer et de remettre son rapport final le 13 février 1888.

3.2 Le juge, ses commissaires et les parties en cause

- George W. Burbidge : 1er juge nommé à la cour de l'échiquier à Ottawa le 1er octobre 1887.
- Julius Scriver, colonel et observateur; en 1867, il entre à l'Assemblée nationale du Québec en tant que représentant du comté de Huntingdon

²¹ Burbidge G. W. et al, Enquête sur les terres indiennes à Dundee, R-30, 1888, p. 2

²² Idem p. 3

- L'honorable William Warren Lynch : commissaire, MPP, député conservateur de Brome et conseiller de la reine.
- A. Dingman : Esquire, commissaire et inspecteur des agences des Affaires Indiennes.
- M. L. H. Davidson : conseiller de la Reine, représentant des colons locataires.
- M. W. J. White : ministre de l'Intérieur, conservateur et député du comté de Caldwell, surintendant général des Affaires Indiennes et gardien de l'intérêt des indiens.
- Thomas Brossoit : Esquire, représentant des chefs mohawks.
- Thomas Lefort : interprète des chefs mohawks.
- S. A. Abbott : secrétaire de la commission.
- E. J. Duggan : secrétaire de la commission; en 1887 élu à la Chambre des Communes à Ottawa.

Ce sont 168 colons locataires et 7 chefs indiens qui vont être appelé à témoigner sous serment durant les audiences publiques de la commission. Aussi, 2 journalistes assisteront aux audiences soit ceux du Gleaner et du Fort-Covington Sun.

3.3 Les principaux enjeux

Tel que mentionné précédemment, lors de la reprise des auditions du 7 et 8 janvier 1888, la commission entend les plaidoiries des parties adverses. Par M. L. H. Davidson pour les colons et Thomas White pour les Mohawks. Malheureusement, ces plaidoiries ne sont pas retranscrites dans le rapport de la commission.

Voici un tableau préparé par la commission énumérant les différents critères qui prévalurent lors de leurs délibérations.

Premièrement :	Le nom des occupants actuels de chaque lot
Deuxièmement :	Le nom des locataires d'origine
Troisièmement :	La date et la durée des baux
Quatrièmement :	Le loyer stipulé, et s'il est payé
Cinquièmement :	Le nombre total d'acres
Sixièmement :	Le nombre d'acres améliorés
Septièmement :	Les bâtiments

Huitième :	La valeur des améliorations
Neuvièmement :	La valeur totale
Dixièmement :	La valeur imposable
Onzièmement :	Des remarques générales

Tableau 3 : Critères pour établir les compensations, Commission Burbidge 1888

3.4 Les droits légaux des Mohawks sur le territoire

Dans le rapport de la commission, deux aspects principaux vont retenir l'attention. Le premier sera *les droits légaux des Mohawks* à l'égard de leurs terres et le deuxième touchera la définition des *baux emphytéotiques accolée au concept d'amélioration locative*.

Comme mentionné au premier chapitre, une première demande officielle aurait été faite au Roi de France pour la reconnaissance du titre de propriété des Mohawks sur l'ensemble du territoire de la réserve de Saint-Régis, incluant Dundee Lands. Toutefois, la conquête de la Nouvelle France par les britanniques en 1760 rendit cette demande caduque. Cependant, lors de la proclamation de 1763 du traité de Paris il est stipulé que :

*« ... considérant qu'il est juste, raisonnable et essentiel à nos intérêts et la sécurité de nos colonies, que les diverses nations ou tribus d'Indiens avec qui nous sommes liés, et qui vivent sous notre protection, devraient ne pas être molestées ou dérangées de la possession de telles parties de notre dominion et de nos territoires comme n'ayant pas été cédés ou achetés par nous, leur sont réservées, à eux ou à l'un d'entre eux, comme terrain de chasse. »*²³

Dans une correspondance du 11 mars 1784, Sir Frédérick Haldiman, Gouverneur, écrit à M. John Johnson: *« J'ai fait examiner soigneusement les registres et j'ai trouvé qu'aucune concession des terres en question n'a jamais été faite aux Indiens (de Saint-Régis), au Père Gordon, ou toute autre personne qui agit en leur nom. »*

En réponse à cette correspondance, M. Johnson lui répond *« qu'il permet (aux Mohawks) et ce par indulgence, de rester sur leurs terres en attendant le bon plaisir du roi. »*²⁴

Quarante-cinq (45) ans plus tard, D.C. Napier, surintendant des Affaires Indiennes, dans une lettre adressée au Colonel Cowper, secrétaire militaire à Québec, écrit :

²³ Idem, p. 9

²⁴ Idem, p. 10

« Les Indiens Iroquois de St. Régis possèdent les terres et les îles ci-dessous dans le Bas et le Haut-Canada, qui ont été attribuées à leur usage et à leur profit par feu Sir Frederick Haldimand peu après la paix de 1783.²⁵ »

Pour conclure sur ce questionnement de la commission et d'après un rapport déposé par les Affaires Indiennes du Canada le 25 mars 1845 par MM. R.W. Rawson, John Davidson et William Hepburn il est mentionné concernant les Mohawks de Saint-Régis:

« Leur titre était à l'origine une simple occupation dans le but de la chasse, mais elle était reconnue par le gouvernement de la France avant la conquête, et leur fut ensuite assurée par celui d'Angleterre en commun accord avec tous les titres similaires existant à l'époque de la conquête. »²⁶

3.5 Les baux emphytéotiques et les améliorations locatives

La commission prend acte que la presque totalité de la superficie du Canton de Dundee est sous-bail avec les Mohawks. De fait, les colons sont tous locataires et ne possèdent, en propre, aucun titre de propriété. Cependant, ce qui donne beaucoup de droits aux colons, c'est que tous les baux, ou presque, ont une clause emphytéotique.

Lors des délibérations de la commission, une longue discussion juridique s'amorça sur cet aspect des contrats de location :

« Est-ce qu'un bail emphytéotique implique nécessairement que le locataire apporte des améliorations de "fermage"? ». Dans le code civil du Bas-Canada à l'article 567, il est écrit: "L'emphytéose ou bail emphytéotique est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, le preneur s'astreignant à apporter des améliorations, à payer au bailleur un loyer annuel, et à toutes autres charges dont il pourra être convenu... le bail emphytéotique, pris dans son vrai sens, est un contrat par lequel le propriétaire d'un code patrimonial cède à autre sa possession, sous la charge d'y apporter des améliorations et de payer un loyer annuel. »²⁷

²⁵ Idem, p. 15

²⁶ Idem, p. 15

²⁷ Idem, p. 16, 17

Cependant dans une autre cause, le juge Jetté de la cour supérieure de Montréal statua en 1881 que :

*« Est loué, concédé à des fins de fermage après une enquête exhaustive et citation de nombreuses autorités, avant l'entrée en vigueur du Code qui était le 1er août 1866, l'obligation d'apporter des améliorations tel que mentionné à l'art. 567, n'était pas nécessaire, n'étant pas indispensable pour donner au bail le caractère d'emphytéose. »*²⁸

Un autre point de vue juridique sur la signature de baux emphytéotiques, datée du 15 décembre 1887, mais dont la commission Burbidge ne tiendra pas compte est que:

*“... il est vrai, le nom de l'agent des Indiens pour la période au cours de laquelle les baux ont été accordés, S. Y. Chesley, est signé dans les baux en tant que principal avec les chefs, mais, dans une grande majorité de cas, le nom de Chesley apparaît comme celui d'un témoin uniquement. Il est donc devenu évident que, d'un point de vue juridique, les baux emphytéotiques ... sont gravement défectueux. Les Indiens étant, en vertu de la loi, des mineurs, n'avaient pas le pouvoir, en leur propre nom, d'aliéner ou de louer aucune partie de leur domaine. »*²⁹

Une préoccupation deviendra donc centrale dans les délibérations de la commission. Si d'après le juge Jetté de la Cour supérieure, l'amélioration locative n'est pas une obligation formelle contenue dans tout bail emphytéotique, alors qu'en est-il de la valeur de rachat des terres loués? En d'autres termes, si l'on veut arriver à une entente sur le rachat des terres à redevances, il faut s'entendre sur la valeur des améliorations que les colons ont apportées à leurs terres, défrichage maison, bâtisse... sans pour autant nier le droit de propriété des Mohawks. Mais prendre chacun des baux pour en évaluer la valeur ne pouvait pas être une solution envisageable afin d'arriver à un règlement entre les parties. La commission s'est donc donné un cadre de référence pour évaluer la valeur de l'ensemble du territoire de Canton de Dundee:

*« ... en prenant quelques instances dans le rôle d'évaluation du canton, et en comparant les valeurs qui y sont données avec celles données sous serment par les colons de leurs propriétés respectives, et la valeur qu'ils accordent pareillement à leurs améliorations, nous aurons une idée de ce qu'ils considèrent comme la valeur actuelle de leurs lots, en dehors des améliorations effectuées. Les cas pourraient peut-être servir de base sur laquelle fonder une valeur moyenne de la superficie, et en prenant cela en relation avec la valeur de ces mêmes terres. »*³⁰

28 Idem, p. 17

29 Journal The Gleaner, Huntingdon, 15 décembre 1887.

30 Burbidge G. W. et al, Enquête sur les terres indiennes à Dundee, R-30, 1888, p. 25

Nom de l'occupant	John Plamondon	Harriet Campbell	James Davidson	Nicholas Farlinger	Duncan Murchison	Chas. M. Farlinger
Lot no.	5	2	8	6	11	29
Rang	Chenail	1	6	Bitter Island	1	1
Nombre d'acres	100	100	100	100	100	100
Valeur estimée (\$)	985	1050	1615	—	2530	2565
Valeur des améliorations estimée par les demandeurs (\$)	2500	1400	800	3000	3000	7000
Valeur totale estimée par les demandeurs (\$)	4800	1750	2500	3620	6000	8000
Valeur de la terre nue par acre telle qu'indiquée par les déclarations des demandeurs	23	3,5	17	6,2	30	10

Tableau 4 : Exemple d'établissement de la compensation monétaire ³¹

Afin d'en arriver à un montant global, la commission évalua qu'une ferme moyenne vaut environ 2 250\$. Mais à l'époque il faut comprendre que le canton de Dundee n'est pas qu'une somme de terres agricoles. Il y a trois hameaux villageois soit Dundee Lines, Aubrey's Corner et le village de Sainte-Agnès. La commission doit aussi prendre en considération la valeur imposable de la municipalité selon son rôle d'évaluation qui est, en 1887, de 359 485\$. Ce montant semble représenter, en grande partie, l'ensemble des améliorations locatives que les colons ont apporté dans les soixante-dix dernières années au canton de Dundee.

Après toutes les considérations apportées, tant durant les audiences publiques que lors de leurs délibérations, le juge Burbidge et ses commissionnaires vont soumettre leurs recommandations afin de dénouer l'impasse sur les terres à redevances indiennes dans notre canton.

3.6 Les trois recommandations de la commission

La première recommandation de la commission est que le Conseil de Bande ainsi que la communauté Mohawk accepte de céder à la Couronne leurs titres de propriété sur les plus ou moins 20 000 acres de terres, sous baux, constituant le canton de Dundee.

« La difficulté avec cette formulation est qu'en raison des vagues descriptions dans certains des baux originaux, il était difficile de dire dans certains cas si l'ensemble d'un lot tel qu'arpenté en 1888 correspondait au bail d'origine. Un autre problème était qu'il n'y avait qu'une preuve indirecte de bail dans certains cas, principalement dans des copies faites

³¹ Idem p. 25

par l'agent des indiens, et les originaux conservés par les colons ont parfois été perdus ou non transmis dans le cas de transferts de terres. » ³²

La deuxième recommandation traite du montant compensatoire que la Couronne, la municipalité ou tout autre intervenant devrait verser au Conseil de Bande. Comme mentionné ci-haut, le rôle d'évaluation municipale ne pouvait servir de montant de référence. La commission conclut, après une évaluation qu'elle estime honnête, que la compensation monétaire pour le rachat du canton de Dundee est de 50 000\$, soit 20 000 acres à 2,50\$ l'acre.

La troisième recommandation concerne le transfert juridique (lettres patentes) à la suite du paiement du montant de 50 000\$, de tous les titres de propriété sur l'ensemble du territoire du canton de Dundee. Dès lors les colons deviendront propriétaires et non plus de simples locataires.

Pour la commission l'acceptation de ces trois recommandations devrait clore le débat sur toutes les terres à redevances indiennes dans le canton. Sans le mentionner comme tel, elle semble considérer que ces arrangements, s'ils sont acceptés par les parties en cause, seront gagnant-gagnant. L'histoire nous montrera que la communauté mohawk ne le verra pas ainsi et se sentira flouée au profit des colons du canton de Dundee

32 Simison, Robert S, Les terres indiennes à Dundee, Une perspective historique, SHVC, 1978, p. 9, 10

4 Les parties arrivent à une entente

Ce que l'on peut conclure de la commission Burbidge est que le juge et ses commissaires ont fait tout en leur possible afin d'amener des recommandations qui puissent satisfaire les parties en cause. Ils ont eu le souci d'entendre et d'écouter leurs doléances respectives, de respecter leurs droits juridiques et de présenter des solutions acceptables pour tous. Nous verrons dans ce présent chapitre comment ces propositions vont aboutir à des ententes formelles.

4.1 Les colons discutent entre eux

Dès le 22 décembre 1887, durant l'ajournement du temps des fêtes, le reporter du Gleaner³³ mentionne que les colons ont déjà commencé leurs rencontres et que la somme de 50 000\$, pour le rachat des terres, est au centre des discussions:

*« Le fait que, lors d'une assemblée nombreuse et assez représentative des locataires, il ait été décidé, à la quasi-unanimité, de payer la somme proposée par la commission, me fait espérer que la grande majorité, sinon la totalité des personnes intéressées, soutiendra la mesure prise lors de la réunion. Il est improbable qu'une autre occasion aussi favorable que la présente soit jamais offerte aux habitants de Dundee pour se sauver de la position malheureuse dans laquelle, en ce qui concerne leurs titres de propriété, ils sont maintenant placés. Leur avocat, après un examen très attentif et approfondi de leur cas et avec une disposition naturelle à prendre la position la plus favorable possible, n'a pas hésité à les conseiller vivement et fortement de se prévaloir des termes de règlement nommés par la commission. Ils ont donc les raisons les plus fortes, tant dans les circonstances elles-mêmes que dans l'avis des plus compétents pour juger en la matière, de ne pas hésiter à profiter de l'occasion qui, selon toute probabilité, s'offrira avant très longtemps, eux pour être devenus, à des conditions peu onéreuses, les propriétaires en fief simple de leurs propriétés. »*³⁴

De là va débuter une discussion, entre les colons, sur le paiement et le financement de ce 50 000\$ à la communauté Mohawk. Devait-on tenir compte de la valeur de chacune des terres, de différencier les locataires avec baux à long terme de ceux avec baux à court terme, de l'émission d'obligations payables sur un nombre d'années précises,

33 Le nom du journaliste n'est jamais mentionné dans le Gleaner. Cependant tout nous porte à croire qu'il s'agit de John Davidson, haut-fonctionnaire municipal de Dundee et correspondant pour de nombreux journaux régionaux.

34 Journal The Gleaner, Huntingdon, 22 décembre 1887.

d'un emprunt municipal avec taxes dédiées, etc. Mais la décision finale sur l'entente monétaire et juridique reviendra aux autorités municipales, provinciales et fédérales.

4.2 Proposition d'une entente aux Mohawks et aux colons ... et fête au village

Le rapport de la commission Burbidge a été déposé aux autorités fédérales le 13 février 1888. Dès le surlendemain, une délégation d'importants personnages débarquera à Dundee afin de présenter et de faire accepter les trois principales recommandations de la commission. Parmi ceux-ci on y retrouvera l'Honorable Thomas White, ministre de l'Intérieur et surintendant des Affaires indiennes et son secrétaire particulier T.C. White, le commissaire W.W. Lynch, l'avocat W.J. White qui représentait les Mohawks à la commission, Richard White de la Gazette de Montréal et Robert Barr du Detroit Free Press (connu comme humoriste sous le nom de Luke Sharp).

Le lendemain, soit le 16 février, ces dignitaires se rendirent à la réserve afin de présenter leurs recommandations.

« ... ils furent conduits à St Regis pour s'entretenir avec les Indiens de la cession des terres de Dundee. Un conseil a été tenu et les choses ont été expliquées aux Indiens, qui se sont ensuite retirés et ont tenu un conseil privé entre eux. À leur retour, ils ont informé le surintendant général qu'ils étaient parvenus à la conclusion de céder les terres aux conditions qui leur avaient été recommandées, à savoir le paiement par les fermiers de Dundee de 50 000 \$, dont 20 000 \$ devraient être affectés de temps à autre à l'achat de terres, telles qu'elles pourraient être obtenues adjacentes à la réserve, pour l'usage des Indiens eux-mêmes, et celui de l'intérêt sur les trente mille autres qu'ils devraient recevoir ce qu'ils obtiennent maintenant en location, 800 \$, par an, et que le solde soit ajouté au fonds pour l'achat de terres à l'usage des Indiens. Un acte de reddition, qui avait été préparé à l'avance, a été signé par les chefs et le différent de longue date a pris fin. »³⁵

Après cette courte négociation et acceptation des termes de l'entente, une cérémonie s'est tenue lors de laquelle l'honorable M.W.J. White, Richard White, Robert Barr et Thomas White ont reçu des noms Mohawks. Thomas White reçu le nom d'homme juste. Le voyage aller-retour de ces dignitaires entre Akwesasne et Dundee Lines s'est fait en traîneaux tirés par des chevaux par grand froid et grand vent.

Fort content de leur entente avec la communauté Mohawk, ces dignitaires arrivèrent à Dundee pour une soirée de discours politiques suivi d'une grande fête. La raison principale de cette soirée était d'informer les personnes présentes que les Mohawks avaient accepté l'entente sur la cession de leurs terres et que c'est maintenant *au tour du peuple de Dundee d'exécuter le marché*. Devant une salle bondée de colons du Canton et de Fort Covington, et la politique étant ce qu'elle est, le ministre fédéral

³⁵ Idem, 23 février 1888

conservateur et le député local libéral n'allaient surtout pas rater l'occasion pour s'envoyer quelques flèches à saveur partisane. Tout cela agrémenté par la musique de l'orchestre de Fort Covington qui jouait entre les discours. Même l'humoriste [Luke Sharp](#) fit rire la salle en mentionnant « *qu'il avait été fait ce jour-là un indien de la tribu des petites tortues ... de Saint-Régis, mais qu'il ne serait pas exigeant avec eux en vendant sa part de la réserve.* ³⁶ »

La rencontre s'est terminée par le God Save The Queen joué par l'orchestre, suivi d'un souper aux huîtres qui se serait possiblement tenu à hôtel Taillon (Tyo) à Dundee Lines.

36 Idem, 23 février 1888

4.3 La municipalité emprunte 50 000\$

C'est à la municipalité du Canton de Dundee que va incomber la rédaction d'un projet de loi permettant de contracter un emprunt ou d'émettre des débentures afin de pouvoir acquitter la somme due aux Mohawks.

Le 7 mars 1888, les procureurs de la municipalité, Archibald, Lynch et Foster demandent, par un avis public, que lors de la prochaine Législature de la Province de Québec qu'une loi soit adoptée afin de permettre à celle-ci d'émettre des débentures qui serviront à payer les Mohawks d'Akwesasne.

Deux mois plus tard, soit le lundi 7 mai lors d'une réunion du conseil municipal en présence du maire et de tous les conseillers, l'ébauche du projet de loi est étudiée par le conseil. Ce projet de loi avait été préparé par l'honorable W.W. Lynch très impliqué dans le dossier. Vous trouverez à l'annexe 4 l'entièreté de ce projet de loi et qui ne subira que deux petites modifications lors de son adoption le 12 juillet 1888.

Cette loi donnera à la municipalité le pouvoir d'emprunter 50 000\$ afin de respecter l'entente signée avec les autorités Mohawks et qu'on a résumé comme suit : le maire est habilité et autorisé à signer et à exécuter une obligation pour couvrir l'emprunt. On donne le choix à la municipalité d'opter pour un emprunt ou d'émettre des débentures signées par le maire en parties de 500\$ chacune. Le taux d'intérêt ne doit pas excéder 5% annuellement et payable le premier jour d'octobre de chaque année à la Banque de Montréal de la ville de Montréal.

Lors de l'adoption de la loi on modifiera cette spécification par la Banque des Cantons-de-l'Est de Huntingdon. On spécifie par la suite

« ... qu'il n'est pas nécessaire ni incombant au conseil municipal de soumettre à l'approbation ou à la désapprobation des contribuables du Canton de Dundee. Le prêt ou débentures consenties seront en soi aussi légales et contraignantes pour la municipalité si elle avait été conforme au code municipal. La municipalité s'engage aussi à faire une évaluation de toutes les propriétés sur son territoire par trois évaluateurs indépendants et que ce rôle d'évaluation spéciale demeure en vigueur aux fins de la loi. »³⁷

La deuxième modification apportée lors de l'adoption mentionnera que les évaluateurs doivent tenir compte du fait que les baux soient expirés ou non. À la fin on permet aussi aux Mohawks de pouvoir acquérir, avec le montant qu'ils vont recevoir de la municipalité, des terres qui sont contiguës à leur réserve. C'est ce qu'ils feront en reprenant le Bittern Island, le Chenail et le Sugar Bush Island et en les annexant à la réserve.

37 Journal de Gleaner, Huntingdon, 10 mai 1888

Robert J. Fraser dans son livre « As Others See Us », afin de respecter les ententes de cette loi, mentionne :

« que John White et Arthur Moore de Ste-Agnès ont été nommés évaluateurs et que le conseiller Farquhar McLennan et le trésorier de la municipalité John Davidson ont été mandatés pour se rendre à la Banque de Montréal à Montréal afin de pouvoir emprunter 50,000\$. »³⁸

Ayant accusé un refus de cette dernière, ils se sont alors tournés vers la Banque des Cantons de l'Est de Huntingdon. On retrouve dans le livre des minutes de la municipalité de 1888 plusieurs résolutions qui corroborent ces faits. Une pétition fut ensuite envoyée à l'Assemblée Nationale du Québec pour une demande d'aide financière.

Il va sans dire qu'un emprunt 50 000\$ de la part de la municipalité était une somme considérable pour l'époque. Selon Fraser, cette pétition restera lettre morte pendant plus d'un an. Le duo McLennan-Davidson accompagné de [John Taillon \(Työ\)](#), marchand et hôtelier, et du Dr. Alexander Cameron, député conservateur de Huntingdon obtinrent une rencontre avec le premier ministre [Honoré Mercier](#) à sa résidence privée de Saint-Hyacinthe et vont repartir avec une promesse d'aide financière.

Jusqu'à maintenant, nous n'avons trouvé aucune trace d'une possible subvention et ce, même en fouillant dans les livres de comptabilité de la municipalité de l'époque. Nous n'avons aussi pu trouver les documents officiels qui démontrent le paiement de 50 000\$ au Conseil de Bande d'Akwesasne ainsi que le rachat par ceux-ci des terres contiguës à leur réserve. Mais nous savons que tout cela a été fait selon les ententes précédentes.

38 Fraser Robert J., As Others See Us, 1959, p. 57

5 Conclusion

Même si nos premiers colons ont essayé de contester, par différentes actions, au cours du 19^{ième} siècle la légalité juridique des titres de propriétés sur ce qu'on appelait Dundee Lands, cette recherche démontre clairement que les Mohawks d'Akwesasne étaient bel et bien propriétaires de tout le territoire. Donc, à ce titre ils pouvaient, comme bon leur semblait, subdiviser une large partie de celui-ci en différents lots et les offrir en location.

Nos premiers colons, malgré les contraintes d'être locataires sous-baux, se sont tout de même enracinés dans le territoire. Dans un premier temps, sous l'égide de John Davidson, ils se sont donné une structure socio-politique qui allait leur permettre d'assurer leur survie et de perdurer dans le temps. Le premier pas légal a été la reconnaissance en 1831 du Canton de Dundee comme appellation officielle. Cette reconnaissance leur donnait un statut juridique à titre de loyaux sujets de la Couronne Britannique avec tous les droits et privilèges qui s'y rattachent. Par la suite, en 1855, la création officielle de la Corporation municipale du Canton de Dundee viendra confirmer l'existence légale de notre communauté.

C'est une communauté tissée serrée qui va se développer durant tout le 19^{ième} siècle. Elle va se doter de tous les outils nécessaires à son développement. Fermiers, commerçants, hommes de métier (charpentiers, maçons, forgerons, etc), hommes de lois, lieux de culte, écoles, etc, vont s'implanter afin de structurer cette communauté naissante. De plus, étant donné que nos premiers colons étaient en très grande majorité d'origine écossaise, les liens sociaux, communautaires et culturels favorisaient un développement rapide et durable.

Lorsque la Commission Burbridge, sur la tenure des terres à Dundee, débarque en 1887 dans notre canton, une société très organisée attend le juge et ses commissaires. Il est difficile de parler pour les autorités Mohawks mais pour les colons de Dundee, les recommandations de la commission sont plus que satisfaisantes. Elles leur donnent l'espoir que l'époque des locations sous baux est chose du passé et qu'ils peuvent envisager leur avenir à titre de propriétaires fonciers.

L'histoire en voudra autrement. Durant plus de 120 ans (1890-2018) les autorités Mohawk vont contester l'entente signée en 1888 et demanderont au gouvernement fédéral de rectifier la situation en leur donnant une juste compensation financière, ce qui n'avait pas été le cas, selon eux, lors de la première entente. La municipalité du Canton de Dundee sera tenue à l'écart des négociations et n'a appris que par la suite les termes de cette nouvelle entente entre le gouvernement fédéral et les autorités Mohawks. Au final ce qui compte, c'est qu'une entente a eu lieu et que cette saga historique s'est conclue à la satisfaction de tous et chacun ... ou presque !

Annexe 1

Bail de Benjamin Smith

« Cet acte fait et conclu à Dundee, dans le Bas-Canada, ce sept août de l'an de grâce mil huit cent vingt-quatre, entre Wishe Arominins, Trensus Tehotena liga, Wishe Tegarhontu, Teir Nowinhienna, Rason Ananonie, Arelsis Tistaganasi et Teir Garoniaragua, étant la majorité des Britanniques locaux Chefs de la tribu de St. Régis, Indiens d'une part, et Benjamin Smith, du canton de Dundee, dans le Bas-Canada, yeoman de l'autre partie témoigne que lesdits chefs de Saint-Régis, pour et en considération de la somme de cinq livres de monnaie licite du Bas-Canada, à eux payés en main et aussi pour les rentes et engagements ci-après contenus de la part du dit Benjamin Smith, ses héritiers et ayants droit, à payer, à conserver et à exécuter et de louer et de faire céder la ferme, et de louer la ferme au dit Benjamin Smith, ses héritiers et ayants droit, toute cette parcelle de terre et immeuble situé dans le canton de Dundee, dans le Bas-Canada, et étant composé de la partie est des lots numérotés« dix-neuf et vingt dans le Broken Front de la réserve indienne de la ville et la province susdites étant aboutées et délimitées comme suit, c'est-à-dire commençant à un poteau formant le coin des numéros de lots 8 et 19 dans le front brisé et première concession, et suivant le côté de la ligne entre les lots numéros 18 et 19 sur ledit Broken Front nord 38° ouest, 12 1/2 arpents, plus ou moins, à un poteau planté sur ladite ligne indiquant la direction est limite des locaux de James Fraser; de là vers l'ouest 38°, sur douze arpents, plus ou moins, à un poteau planté sur la ligne latérale entre les numéros 20 et 21 dudit Broken Front et étant le sud limite des locaux dudit James Fraser ; de là suivant ladite ligne latérale sud 38° est, 12 1/4, arpents plus ou moins, jusqu'à un poteau planté sur la ligne de séparation entre le Broken Front et la première concession, et désignant limite ouest du lot numéro 20 dans ladite première concession; ensuite suivre ladite ligne de concession est 38° nord, douze arpents plus ou moins au lieu de commencement, contenant par mesure cent cinquante arpents, être les mêmes plus ou moins, avec leur et chacun de leurs appartenances, ainsi que tous les chemins, passages, eaux, cours d'eau, lumières servitudes privilèges et dépendances comme quoi que ce soit les mêmes locaux appartenant ou relevant de quelque manière que ce soit ; avoir et détenir le dit terrain et immeuble et tous et singulier autres les locaux ci-dessus mentionnés ou destinés à être licenciés par les présentes avec chacun de leurs appartenances au dit Benjamin Smith, ses héritiers et successeurs, du jour et de la date ci-dessus écrits, jusqu'à la fin complète et un terme de trente ans à partir de là suivant et pleinement à être complétée et finie, cédant et payant annuellement et chaque an pendant ledit terme de

trente ans, aux dits chefs de Saint-Régis leurs héritiers et ayants droit ou à leur agent ou mandataire légitime, la rente d'une livre de monnaie légale du Bas-Canada le premier jour de Janvier de chaque année pendant ladite période de trente ans. Et ledit Benjamin Smith, pour lui-même et ses héritiers, fait alliance promise en accord et avec les dits chefs de St Régis, leurs héritiers et assigne, dans les manières et formes suivantes, c'est-à-dire : que lui, le dit Benjamin Smith, ses héritiers et successeurs ou certains d'entre eux, seront et seront de temps à autre à tout moment par la suite bel et bien payer ou faire payer à lesdits chefs de Saint-Régis, leurs héritiers et ayants droit, ou à leurs légitimes agent ou avocat, ledit loyer annuel d'une livre au jour et à l'heure au-delà ou après l'un desdits jours de paiement de celui-ci avant de le mentionner sera et pourra être licite à et pour les dits chefs de Saint-Régis, leurs héritiers et cède, par leur ou l'un de leurs agents ou mandataires légaux, au lesdits locaux licenciés et dans chaque partie de celui-ci au nom de l'ensemble pour rentrer, réintégrer, conserver, reprendre possession et jouir comme dans leur ancien domaine; et ledit Benjamin Smith, ses héritiers et successeurs, et tous autres, occupants et possesseurs des dits locaux loués, ou toute partie de celle-ci, hors de là et de là, d'expulser, de mettre dehors et de redéplacer cet acte ou tout ce qu'il contient à l'effet contraire, en tout cas nonobstant. Et les dits chefs de Saint-Régis pour eux-mêmes et pour leurs héritiers ou ayants droit et pour chacun d'eux, faire alliance, promettre et convenir de et avec le dit Benjamin Smith, son héritier et ayants droit dans la manière et la forme suivante, c'est-à-dire que lui, ledit Benjamin Smith, ses héritiers et ayants droit, payant le dit loyer annuel d'une livre en la manière et la forme susmentionnées, ainsi que l'exécution, et la conservation tous les articles, clauses, conditions, dispositions et accords contenus, qui de sa part sont ou devraient être observés, exécutés, remplies et conservées selon l'intention et le sens véritable de ces présentes, doit et peut légalement, pacifiquement et tranquillement avoir, détenir et occuper, posséder et jouir des dits fonds et fonds et tous autres, les déclarés, les locaux cédés avec les appartenances, pour et pendant le dit terme de trente ans accordé par la présente, sans aucune permission légale, poursuite, trouble, déni, expulsion, molestation ou entrave de ou par l'un quelconque des dits chefs de St. Regis, leurs héritiers ou ayants droit, ou de ou par toute personne ou personnes qui que ce soit qui prétende ou réclame par ou de ou sous eux ou l'un d'eux, ou par ou à travers leurs ou l'un de leurs actes, moyens, consentement, négligence, défaut ou approvisionnement. En réservant toujours l'assentiment du Gouvernement à ce bail, signifié par le signe manuel du gouverneur en chef sans qui ce bail ne peut être définitif. Et en réservant aussi au bon usage, au profit et au nom de notre Souverain le Roi et de ses " héritiers, tous sièges de moulin et toutes les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de plomb, de fer et de charbon qui sont actuellement ou pourront être découverts ultérieurement dans lesdits locaux.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont fixé leurs mains et leurs sceaux
à Dundee, le jour et la date en premier écrit ci-dessus.

Ont Signé:

WISHE ARONTINEN, (L.S.)
TRENSI TEHOTENALIGA, (L.S.)
WISHE TEGHELRIPIONTE, (L.S.)
TIER AOWENHIIENNA, (L.S.)
RASAR ANAWAMIN, (LS)
AREKSIS TIOTAGARAN, (L.S.)
TIER GARONAIRAGUA, (L.S.)
BENJ. SMITH.

Signé, cacheté et remis en présence de (Signé) John Davidson, Orlando
Brunson.

Recommandé

Signé, JOHN JOHNSON

Signé P. Maitland, M G. Surintendant général des Affaires indiennes.
Par commande. {Signé,) H. U. DARLING, Mil. Seconde.
25 septembre 1824.

Annexe 2

Pétition concernant les concessions de terres à Dundee 1820 ³⁹

La transcription suivante est aimablement fournie par Start McRae le 26 mars 2006. Son ancêtre était Murdoch McRae, un des premiers colons de Dundee qui a d'abord résidé sur les terres indiennes de St. Regis et s'est installé dans le comté de Stormount, en Ontario, au début des années 1840. La pétition de 1820 des colons de Huntingdon est adressée au comte de Dalhousie et fait partie des archives du Bas-Canada avant l'Acte d'Union de 1841.

Juillet 1820

Walter Buchanan et autres,

Pour les concessions de terres sur le lac Saint-François (Dundee)

À Son Excellence le comte de Dalhousie, gouverneur général en Amérique du Nord britannique et ses dépendances, et capitaine général commandant les forces de Sa Majesté dans cette région.

Le mémoire des sujets britanniques soussignés s'établit sur un certain extrait de terres du gouvernement sur la rive sud du lac Saint-François, dans la province du Bas-Canada montre humblement;

Que les mémorialistes de Votre Excellence demandent la permission de donner un état de la situation dudit extrait de terre qui est borné à l'est par le canton de Godmanchester, au sud par la ligne frontière entre les États-Unis d'Amérique et la province du Bas-Canada, à l'ouest par la Rivière-aux-Saumons délimitant la réserve indienne et au nord par le lac St-Francois ; susdit, qu'un certain nombre de vos Mémorialistes ont été établis sur une partie dudit extrait de terres dans les années 1809, 10, 11 et 12 et aussi depuis la fin de la guerre avec les États-Unis d'Amérique, et sous différents transports d'individus, dans des circonstances qui ne laissaient aucun doute sur la force et la validité de leurs titres respectifs.

Que dans les années 1815 et 16, les Indiens de St. Regis ont interposé une réclamation contre eux pour le loyer 'de même, que vos Mémorialistes : pour la promotion de la paix, et n'étant pas alors en mesure de s'assurer de la validité de leur réclamation se sont conformés à leur réquisition, en payant dix dollars de loyer annuel pour chaque centaine d'acres de terre, et que lesdits Indiens immédiatement après, les colons se conformant à la proposition ci-dessus ont exigé tous les arriérés de loyer à ce taux à partir du premier de leur règlement respectif, ce qui a créé embarras sérieux

³⁹ <https://sites.rootsweb.com/~qchuntin/record/dundee1820.htm>

parmi eux d'être obligés de répondre à une demande si déraisonnable et si inattendue.

Et qu'en conséquence de la dernière guerre, ladite tribu d'Indiens est devenue divisée et chaque partie particulièrement hostile à l'autre ; sur quoi le parti américain de ladite tribu, après avoir constaté que les demandes des Indiens britanniques se sont conformées à des demandes similaires interposées et menaçant de lourdes sanctions en cas de refus, que beaucoup de vos mémorialistes loin dans les bois où aucune protection ne pouvait être facilement obtenue contre eux ont été contraints de soumettre et de se conformer à leurs demandes ; qui a non seulement enlevé toute leur production à l'époque à leurs fermes, mais les a considérablement appauvries.

Que leurs difficultés continues et répétées ont incité vos mémorialistes à enquêter sur le sujet afin de déterminer à qui appartenaient lesdites terres et de demander au gouvernement des secours.

Qu'au cours de leur enquête, vos mémorialistes ont découvert que le titre sous lequel ils sont entrés en possession pour la première fois est totalement défectueux auquel le titre indien semble être similaire, que vos mémorialistes sont informés par l'intermédiaire de l'honorable Sir John Johnson, chevalier et baronnet de la ville de Montréal que ledit extrait de terres était des terres incultes de la Couronne, ayant été rendu sur l'arpentage original de celles-ci, comme ayant un front marécageux, marécageux et impropre à former un établissement, qu'en conséquence les Indiens ont obtenu un bail ou une permission verbale (seulement) pour occuper ledit extrait de terrain comme terrain de chasse pendant la volonté du Gouvernement. Vos mémorialistes déclarent en outre qu'une proportion considérable desdites terres sont des hautes terres et que les basses terres, d'après leur expérience, sont (principalement) susceptibles d'être drainées et propres à la culture. Vos mémorialistes demandent en outre l'autorisation de déclarer à Votre Excellence que plus des deux tiers (50 familles impaires) récemment arrivés du nord de la Bretagne s'y sont installés dans les années 1819 et 20 et ont été mis en possession de leur terre moyennant le paiement de la somme de vingt-trois dollars pour leurs baux et d'un loyer annuel de cinq dollars. Ces colons feront avec les fondateurs une colonie respectable et formidable sur les lignes, car leur loyauté peut être invoquée, surtout si cela était encouragé, cela pourrait être un moyen d'en éradiquer les vagabonds qui y ont jusqu'ici eu recours depuis les États-Unis et les Canadas sans aucune autorité que ce soit et qui ont jusqu'ici exercé une ligne de conduite illimitée et incontrôlée au grand dérangement et danger pour les habitants paisibles et inoffensifs, aucune autorité légale n'étant adjacente à la colonie.

Vos mémorialistes soumettent donc humblement à l'examen de Votre Excellence leur situation malheureuse et demandent la permission de soumettre à Votre Excellence la colonisation desdites terres par de bons et sains sujets britanniques, par lequel tout intrus peut être tenu à l'écart et une autorité légale organisée audit endroit pour la répression et la punition des crimes.

Que les terres attenantes au côté sud dudit extrait de terres dans l'État de New York s'installent rapidement et sont grandement encouragées par le gouvernement américain, cet endroit étant apparemment confié à la protection et à la sécurité des vagabonds qui s'y étaient installés avant la fin de la guerre avec les États-Unis d'Amérique et très peu de temps après la déclaration de celle-ci, se sont immédiatement retirés aux États-Unis d'Amérique où ils sont restés pendant ladite guerre, et ont ensuite la présomption de retourner en ce lieu et sous la protection des mécontents Indiens pour déplacer certains des colons qui avaient conservé leur loyauté, d'une partie de leurs terres au grand mécontentement de cette classe de sujets de Sa Majesté.

Par conséquent, pour conclure, Vos Mémorialistes prient très humblement que Votre Excellence veuille bien leur accorder les portions de terres sur lesquelles ils se sont déjà installés si elles sont considérées comme des terres incultes de la Couronne, et si tel est le cas, en payant les frais en vertu de la présente entente existante et si elles ne sont pas considérées comme tels, que Votre Excellence serait heureuse, s'il leur incombait de rester locataires sous les Indiens, de les accepter et de les placer sous la protection légale des lois de ce pays qui, à la sagesse de Votre Excellence, semblerait la plus correct.

Et vos mémorialistes comme dans Duty Bound prieront toujours.

Walter Buchanan, Orlund-Brumont, Duncan Mc Farland, Duncan McRae, Joseph Spencer, Duncan Stuart, Alexandre Stuart, Jean Gibson, Benjamin Smith, James Pec, Duncan Buchanan, Charles G. Blanc, Francis Sriver, Alfred Woodward, Alexandre Mc Krea, Christopher Mc Krea, Jean Seaton, Farquhar McLennan, Farquhar Mc Krea, Alexandre McRae, Finlay Mc Rae, Farquhar Mc Rae, Murdoch McRae, Duncan McRae, Duncan McRae, Donald McRae, Archibald Mc Rae, Alexandre Grant, Allan McMillan, Murdoch MC Allan, Nollare Defee, Benjimen Philippe, Jean Timot, Guillaume Campbell, Angus Gillies, Jean Tolmie, Ranald MacDonald, Angus Mc Donald, Norman Mc Donald, William McAphee, Jean Anderson, Angus Campbell, John Mc Intyre, Rufus Campbell, John McMaster, Donald McMaster, Ewen Mac Master, Archy MacMaster, Alexandre Mac Master, Jean Maître, Angus Mac Master, Wm. Attley, Duncan Johnston, Donald

Johnson, Donald Mc Callum, Malcom Mc Callum, Alex Campbell, Guillaume Watson, Alex Ogilvie, Alex Buchanan, Hector Buchanan, Joseph Defee.

Annexe 3

Pétition de 1831

Traduction française

En conseil
Qu'il plaise à votre Excellence

La pétition des habitants soussignés de la réserve indienne communément
appelée Dundee
Représente respectueusement

Que vos sujets britanniques nés avec joie sont des immigrants d'Écosse et d'Irlande et qu'ils se sont installés dans cette section de la province sous des titres des Indiens Saint Régis similaires dans leur mandat au titre seigneurial, et sous les auspices du gouvernement.

Que vos Pétitionnaires se plaignent d'être contraints de déclarer à Votre Excellence que bien qu'occupant une partie de cette colonie de l'Amérique Britannique de sa Majesté, indiscutablement rattachée au Bas-Canada, ils ne sont pourtant pas reconnus par les lois de cette province comme formant soit un Canton Paroissial soit une Seigneurie et sont ainsi exclus de presque tous les privilèges auxquels un citoyen reconnu à un juste droit, mais ce dont vos Pétitionnaires se plaignent plus particulièrement est cette exclusion presque totale du libre exercice du droit de vote, un de leurs privilèges les plus chers ; en conséquence de la distance qui les séparent du lieu des élections pour le comté de Beauharnois étant d'au moins cinquante-quatre milles.

Par conséquent, nous, pétitionnaires, prions Votre Excellence de prendre en considération notre situation particulière et de recommander à l'autre bras de la législature de voter une loi qui mettra vos Pétitionnaires sur un pied d'égalité avec les autres sujets de sa Majesté de cette province.

Et en outre, vos pétitionnaires suggèrent humblement que toute la réserve indienne de Saint Régis puisse être formée en un canton ou une seigneurie qui s'appellera Dundee.

Et comme le veut le devoir, vos pétitionnaires prieront bientôt.

Dundee 16 February 1831

John Davidson

John McGibbon

Donald Cameron
Alexander McRae
William Leay
Malcom Smith
Alexander Campbell
Allam McMillan
Allan Sullivan
Cornelius
James Fraser

William Fraser
Alexander McRae (Markae)
Alex Colqhom
Murdoch McAuley
James O'Brien
William Aubrey
John Galaghar
John Fraser
James Kinsalar

Dundee 16 février 1831
21 habitants

Priez qu'une loi soit passée leur garantissant tous les Privilèges de Sujets Britanniques.
Bien entendu.

To His Excellency Matthew Lord, Colonel, Knight Commander
of the most Honourable Military Order of the Bath, Lieutenant General
and Commander of His Majesty's Forces in the Province of Lower and
Upper Canada, and Administrator of the Government of Lower Canada.

In Council

May it please your Excellency

The Petition of the undersigned Indians on the Indian Reservation commonly
called "Pondre"

Respectfully represents

That your Petitioners are chiefly reduced born British subjects and emigrants
from Scotland and Ireland and that they have settled in this section of the Province under title
from the Saint Regis Indians similar in their tenure to the Reginald title and under the auspices
of Government

That your Petitioners lament that they are constrained to state to your Excellency
that although occupying a part of His Majesty's colony of British America and probably after
time to Lower Canada, yet they are not incorporated by the laws of that Province as forming either
a Parish Township or Township and are thereby withheld from almost every privilege to which an
adventurous Colonist has a just claim, but that of which your Petitioners now particularly complain
is the almost total exclusion from a full exercise of the Electoral franchise, one of their dearest
privileges, in consequence of the distance which separates them from the place of holding elections
for the County of Brackburn being at least fifty five miles.

Wherefore your Petitioners pray your Excellency to lay before your most honourable
privy council and recommend to the good honour of the Legislature to pass a law that will
place your Petitioners on a footing with the Incorporated other Subjects of the Province.

And further your Petitioners humbly suggest that the whole Indian Reservation of
Saint Regis may be formed into either a Township or Township to be called "Pondre"

And as in duty bound your Petitioners will ever pray

Wanted 18 Feb
1831

John Cameron J. B. Duncan MacKae

Malcolm Smith

Alexr Chisholm

John McGibbon J. B. Alexander Campbell

Murdoch MacKenzie

Deborah Gillies

Alison M. Millan

James O'Hara

Donald Cameron Allan Cameron

William Murray

James MacFarlane

Cornelius Finnie

John Gallagher

William Gray

James Fraser

John Fraser

William MacKae

James Kincaid

64870

Dundee 16 February 1841

2) Inhabitants

Pray that a Law may be
passed granting them all
the Privileges of British
Subjects. — J. Gordon

X

Pétition de 1831 : Transcription du document original

To His Excellency Matthiew Lord Aylmer Knight Commander of the most Honorable Military order of the Bath Lieutenant General and Commander of His Majesty's Forces in the provinces of Lower and Upper Canada and administrator of the Government of Lower Canada

*In council
May it please your Excellency*

The petition of the undersigned Inhabitants on the Indian Reservation commonly called Dundee.

Respectfully represents.

That your cheerfully natural born British subjects are immigrants from Scotland and Ireland and they have settled in this section of the province under titles from the Saint Regis Indian's similar in their tenure to the Seigniorial title, and under auspice of Government.

That your Petitioners lament that they are constraint to state to your Excellency that although occupying a part of this Majesty colony British America, undisputedly affortioned to Lower Canada, yet they are not recognized by the laws of that province as forming either a Parish Township or Seignory and are thereby excluded from almost every privilege to which an acknowledged Citizen has a just claim, but that of which your Petitioners more particularly complain is that almost total exclusion from a free exercise of the Election franchise, one of their dearest privilege; in consequence of the distance which separates them from the place of holding Elections for the County of Beauharnois being at least fifty four miles.

Therefore you Petitioners pray your Excellency to take in your wise consideration their peculiar relation and recommend to the other branch of the Legislature to pass a law that will place your Petitioners on a footing with His Majesty other subjects of this province.

And further your Petitioners humbly suggest that the whole Indian Reservation of Saint Regis may be formed into a Township or Seigneury to be called Dundee.

And as in duty sound your Petitioners will soon pray.

Dundee 16 February 1831

*John Davidson
John McGibbon*

*Donald Cameron
Alexander McRae*

*William Leay
Malcom Smith
Alexander Campbell
Allam McMillan
Allan Sullivan
Cornelius Dinnen
James Fraser
William Fraser*

*Alexander McRae (Markae)
Alex Colqhom
Murdoch McAuley
James O'Brien
William Aubrey
John Galaghar
John Fraser
James Kinsalar*

*Dundee 16 February 1831
21 Inhabitants*

*Pray that a law may be passed granting them all the Privileges of British Subjects.
- Of course.*

Annexe 4

Loi qui permet à la municipalité d'emprunter 50 000\$

The Gleaner 1888-05-10 (2e article de ce jour)

LA LOI SUR LES TERRES DE DUNDEE.

En raison de sa grande importance pour les personnes concernées, nous imprimons le projet de loi à soumettre à la législature tel que préparé par l'honorable W. W. Lynch :

ACTE pour autoriser le conseil municipal du canton de Dundee à contracter un emprunt ou à émettre des débentures, pour l'extinction du titre indien sur une partie des terres dudit canton et à d'autres fins.

Attendu que le maire et les conseillers municipaux du canton de Dundee, dans le comté de Huntingdon et province de Québec, ont par leur requête représenté :

- Le fait que le territoire qui forme maintenant le canton de Dundee était inclus et faisait partie des terrains de chasse originaux de la bande d'Indiens iroquois de St Regis et que leur droit à celui-ci était fréquemment admis avant l'union des provinces en 1867.
- Que vers l'année 1809 ledit territoire a été arpenté en rangs et lots et peu de temps après, des baux ont commencé à être accordés par ladite bande d'Indiens, agissant par l'intermédiaire de leurs chefs et assistés de leurs agents, à des colons blancs, pour diverses périodes allant de trente à quatre-vingt-dix-neuf ans, et, dans la plupart des cas, renouvelable après l'expiration de ces périodes.
- Que par un acte du parlement de l'ancienne province du Bas-Canada, (1 Guillaume IV, cap 39), des droits municipaux ont été conférés aux habitants du territoire ci-dessus sous le nom de canton de Dundee.
- Que lesdits colons considéraient leur tenure sur lesdites terres comme satisfaisante et vendues, hypothéquées et échangées comme s'ils en étaient les véritables propriétaires et que des tentatives ont été faites à plusieurs reprises pour régler et arranger les difficultés qui avaient surgi à propos avec ces baux, notamment, par le parlement de l'ancienne province du Canada en 1864 et de nouveau par le parlement du Dominion du Canada en 1871; mais jusqu'à présent ces tentatives se sont révélées infructueuses.

- Qu'au mois d'octobre dernier, l'honorable Thomas White, surintendant général des Affaires des Sauvages, a fait faire une enquête sur les droits légaux des Indiens à l'égard desdites terres et sur la meilleure façon de régler toutes les questions en litige entre les Indiens et les colons à cet égard.
- Que le résultat de cette enquête était un rapport recommandant que, comme conclusion et règlement définitifs et définitifs, les colons acquièrent le titre de leurs terres par achat des Indiens ou du ministère des Affaires indiennes pour une somme forfaitaire de 50 000 \$.
- Que, agissant sur le rapport ci-dessus, les Indiens ont assigné au ministère des Affaires indiennes tous leurs droits et titres sur les terres ainsi occupées par lesdits colons, laquelle cession a été acceptée par le gouvernement du Dominion du Canada.
- Que les habitants du canton de Dundee sont désireux de profiter de l'occasion qui leur est ainsi offerte d'acquérir un titre parfait et incontesté sur leurs possessions respectives ; et à cette fin, ils ont besoin de l'autorisation de la législature provinciale pour leur permettre de contracter un emprunt ou d'émettre des débentures, dont le produit sera appliqué à l'extinction dudit titre indien et à l'achat des terres dudit canton détenues et occupées par comme indiqué ci-dessus et à d'autres fins pouvant s'y rapporter ; et attendu qu'il est opportun d'exaucer la prière de ladite requête :

Par conséquent, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de la législature du Québec, édicte comme suit:

Le conseil municipal dudit canton de Dundee est par les présentes autorisé et habilité à emprunter sur le crédit de ladite municipalité la somme de cinquante mille dollars; et le maire de celle-ci est par les présentes autorisé à signer et à exécuter une obligation pour couvrir cet emprunt, qui sera payable par annuités et calculée de manière à éteindre le montant total de la dette ainsi contractée à l'expiration de vingt ans. Ou s'il est jugé préférable, le conseil municipal dudit conseil est par les présentes autorisé et habilité sur le crédit de ladite municipalité et sous hypothèque spéciale de toutes les terres de celle-ci à émettre des débentures de la municipalité pour la somme de cinquante mille dollars, lesquelles débentures devront être signée par le maire et être en parties de cinq cents dollars chacune, portant intérêt à un taux annuel n'excédant pas cinq pour cent, payable le premier jour d'octobre de chaque année au bureau de la Banque de Montréal au ville de Montréal. Lesdites obligations seront payables et remboursables au bout de vingt ans au moyen d'un fonds d'amortissement d'un tel montant et placé de manière à former une somme accumulée suffisante pour payer lesdites obligations à leur échéance ; et ledit intérêt et ledit fonds d'amortissement seront prélevés et perçus chaque année jusqu'à ce que lesdites débentures soient entièrement payées et acquittées, les dites rentes ou lesdits intérêts et fonds d'amortissement seront prélevés et perçus sur un rôle d'évaluation dudit canton à faire spécialement à cet effet par trois estimateurs assermentés qui seront nommés et nommés par ledit conseil municipal

dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent acte; et les dits évaluateurs dans la préparation dudit rôle d'évaluation ne doivent pas tenir compte des améliorations existantes, telles que bâtiments, dégagements, clôtures, etc., mais ils doivent, dans la mesure du possible, en tenant compte de l'emplacement, estimer chaque partie du lot du lot selon sa valeur dans un état naturel.

Ce rôle spécial d'évaluation demeure en vigueur aux fins de la présente loi, sous réserve toutefois révision de temps à autre par les évaluateurs ordinaires de la municipalité chaque fois que des changements surviennent dans la propriété ou l'occupation d'un lot ou d'une partie de lot.

Il n'est pas nécessaire ni incombant au conseil municipal dudit canton de soumettre à l'approbation ou à la désapprobation des contribuables un règlement relatif à l'emprunt ou à l'émission de débentures par les présentes autorisées; mais ceci ne doit pas être interprété comme et doit être une autorisation pleine et entière à cette fin, et le prêt autorisé par les présentes à être consenti, ou les débentures autorisées par les présentes à être émises, seront en soi aussi légales et contraignantes pour ledit municipalité comme si elle avait été faite ou délivrée conformément aux dispositions du code municipal.

Les lettres patentes, concessions ou titres qui pourront émaner du département des Affaires des Sauvages en faveur des divers détenteurs de terres dans ledit canton de leurs lots ou parties de lots respectifs n'affecteront en aucune manière les droits, privilèges ou hypothèques qui pourraient exister au moment de la délivrance desdites lettres patentes, concessions ou titres. Ces droits, privilèges et nantissements continueront de demeurer en vigueur et auront la même valeur et le même effet que si lesdites lettres patentes, concessions ou titres n'avaient pas été délivrés; et ils seront tenus pour être et seront confirmatoires des titres et droits existants de toute nature et espèce qui peuvent alors affecter lesdites terres ou dont elles peuvent être chargées.

Si le département des affaires des Sauvages décide ci-après d'acheter l'une quelconque desdites terres pour l'usage de ladite tribu de Sauvages dans le voisinage et attenant à la partie dudit canton actuellement occupée par ladite tribu; et s'il s'avère impossible de s'entendre avec le propriétaire des lots ou parties de lots que l'on cherche à acheter quant au prix à en payer, alors et dans ce cas, la question du prix sera renvoyée et décidée par trois arbitres, dont un sera nommé par le département, un par le propriétaire et le troisième sera choisi par les deux déjà choisis.

La procédure des arbitres sera, en tant qu'elle est applicable, réglée par les dispositions des titres du code de procédure civile. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Bibliographie, cartes et autres documents

Documents généraux

- 1819 versus 1898 : comparaison des occupants des différents lots.
- Bonaparte, Darren, An early history of Akwesasne, The works of Franklin B. Hough, 1822-1885, The Wampum Chronicles, 2020.
- Burbidge, G.W. (juge) et autres : R.30 Report on Dundee Land Question 1888, Dundee Indian Lands Enquiry.
- Cahier du 100ième du Gleaner : Terre indienne : *Dans un premier temps, la municipalité de Dundee était terre indienne.*
- Currie, Stanley, Aubrey's Corner, Société de la Vallée de la Chateauguay, 1980, p.25.
- Davidson, John : Demande de la cession des terres -1831 - document original.
- Fraser, Robert J., As Others See Us, Scots of the Seaway Valley, Beamsville Express, 1959.
- Hagar, A.E. Rev.: Dundee closely associated with Indian reserve (Gleaner 100^{ième}).
- Livre des minutes (procès-verbaux) du Conseil municipal du Canton de Dundee (1855-1894).
- Lovell, John: Dundee-Centre, 1871.
- Pétition concernant les concessions des terres à Dundee - 1820 - dirigée par John Davidson.
- Sellar, Robert : First settlement of Dundee Township (#167 à #186), la vie à Dundee au temps de John Davidson, (les lots sous baux de 1819-1821).
- Simison, Robert S. : Les terres indiennes à Dundee, une perspective historique.
- Site Web Mohawk d'Akwesasne: Revendication territoriale Tsikaristisere ou Dundee Lands.
- Slattery, Jason: D.22- Dundee reserve.
- Sommerville, M. : Acte pour changer la tenure des terres des sauvages dans le Township de Dundee dans le comté de Huntingdon, John Lovell, éditeur 1859.

- Steffenson Ken. : Dundee leases (liste des lots avec les noms des locataires et la durée des baux).
- St-Régis, Une histoire du Saint-Laurent et des comtés de Franklin, New-York, *De la période la plus ancienne à l'heure actuelle* par Franklin B. Hough, A.M. M.D., Membre correspondant de la New-York Society, 1853.
- Traité Webster Ashburton: The old Ashburton post twenty-nine.
- Wright, Robert : Stolen continent, Comment le gouvernement canadien a imposé le système du Conseil de Bande aux nations autochtones.

Cartes

- Plan of the Township of Dundee or Indian Lands -1864- Carte Morin.
- Belden, H., Atlas 1881, Carte du canton de Dundee, publiée dans la revue de la société historique de la vallée de la Châteauguay, 2002-2003.
- Official plan of the Township of Dundee in the county of Huntingdon, Duhamel, Geo., 28 juin 1888.

Édité par
Comité historique de Dundee
3296 chemin Smallman, bureau 100
Ste-Agnès-de-Dundee, (Québec)
J0S 1L0
chdundee@hotmail.com
site web chd-dhc.org

ISBN 978-2-9822323-0-3



Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec